



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Sep-2019,09:10
 CMS/CFO: Sann Rada

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

25 octobre 2016
 Journée d'audience n° 470

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Jean-Marc LAVERGNE
 YA Sokhan
 YOU Ottara
 Martin KAROPKIN (suppléant)
 THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

Stavroula PAPAPOULOS
 SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
 Dale LYSAK
 SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 SON Arun
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
 Marie GUIRAUD
 HONG Kimsuon
 LOR Chunthy
 SIN Soworn

TABLE DES MATIÈRES

Mme NGET Chat (2-TCCP-1067)

Interrogatoire par Me LOR Chunthy (suite).....	page 3
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL.....	page 9
Interrogatoire par Me LIV Sovanna.....	page 22
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 27
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 30

Mme SAY Naroen (2-TCCP-1068)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 34
Interrogatoire par Me SIN Soworn.....	page 36
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL.....	page 48
Interrogatoire par Me LIV Sovanna.....	page 55

M. CHUON Thy (2-TCW-859)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 69
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 76

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CHUON Thy (2-TCW-859)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
Me LOR Chunthy	Khmer
M. LYSAK	Anglais
Mme NGET Chat (2-TCCP-1067)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Mme SAY Naroeun (2-TCCP-1068)	Khmer
Me SIN Soworn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez-vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 La Chambre, aujourd'hui, va continuer d'entendre les témoignages
7 sur les déclarations des souffrances faites par <deux> parties
8 civiles <en ce qui concerne le segment sur la réglementation des
9 mariages>. Après cela, elle entendra le témoignage du 2-TCW-859,
10 relatif à la nature du conflit armé.

11 Je prie la greffière de faire état des parties et individus
12 présents au procès ce jour.

13 LA GREFFIÈRE:

14 Monsieur le Président, aujourd'hui, à l'audience, toutes les
15 parties au procès sont présentes.

16 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention au
17 sous-sol. Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans
18 le prétoire <aujourd'hui>. Le document de renonciation a été
19 remis au greffier.

20 Les parties civiles appelées à déposer au sujet... ou la partie
21 civile appelée à déposer au sujet des souffrances endurées, <à
22 savoir Nget Chat, et le membre de> TPO, <Bun Lemhuor, sont
23 présents>.

24 La partie civile suivante, 2-TCCP-1068, se tient à la disposition
25 de la Chambre dans la salle adjacente.

2

1 Nous avons un témoin de réserve, 2-TCW-859, qui confirme qu'à sa
2 connaissance, il n'a aucun lien de parenté par alliance ou par le
3 sang avec aucun des deux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni
4 avec l'une quelconque des parties civiles admises en l'espèce.

5 Le témoin prêtera serment ce matin avant de comparaître.

6 Je vous remercie.

7 [09.05.28]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par
11 Nuon Chea.

12 La Chambre est saisie d'une demande de renonciation de Nuon Chea,
13 datée du 25 octobre 2016, par laquelle l'intéressé indique qu'en
14 raison de son état de santé - des maux de tête et des maux de dos
15 -, il lui est difficile de rester longtemps concentré.

16 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
17 audiences, il renonce à son droit d'être présent à l'occasion des
18 audiences du 25 octobre 2016.

19 [09.06.00]

20 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
21 de l'accusé des CETC daté du 25 octobre 2016. Dans ce rapport, le
22 médecin indique que Nuon Chea souffre de maux de dos lorsqu'il
23 reste trop longtemps en position assise et recommande à la
24 Chambre de faire droit à la requête de l'accusé, de sorte que
25 celui-ci puisse suivre à distance l'audience aujourd'hui.

3

1 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81.5 du
2 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
3 Chea, qui pourra suivre les débats depuis la cellule temporaire
4 du sous-sol.
5 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
6 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
7 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.
8 Je donne à présent la parole aux co-avocats principaux pour les
9 parties civiles et à l'avocat de la partie civile afin qu'ils
10 interrogent la partie civile. Il vous reste 15 minutes.

11 [09.07.26]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me LOR CHUNTHY:

14 Je vous remercie.

15 Bonjour à tout le monde. Je me nomme Lor Chunthy et je vais
16 continuer de poser des questions et reprendre là où je m'en étais
17 arrêté hier.

18 Q. Hier, <Madame Nget Chat>, nous nous étions arrêtés au moment
19 où vous disiez que vous vous êtes mariée et vous avez été envoyée
20 vivre dans une maisonnette. Combien de temps êtes-vous restée
21 dans cette maisonnette?

22 [09.08.14]

23 Mme NGET CHAT:

24 R. Je ne me souviens pas du nombre de jours pendant lequel nous
25 sommes restés vivre dans cette maisonnette, c'était seulement

4

1 quelques jours. <Sa femme ainsi que mon mari ont été tués> et
2 j'avais tellement peur que je suis restée là-bas <sans oser faire
3 de bruit>. J'ai remarqué qu'il y avait <des miliciens> qui
4 passaient à proximité, j'avais peur qu'ils écoutent aux portes et
5 qu'ils m'entendent dire quelque chose - et qu'ils disent de moi
6 que je ne respectais pas la révolution et que je sois ensuite
7 envoyée à l'échelon supérieur.

8 Donc, je suis restée là-bas <sans faire de bruit>, couchée,
9 étendue avec l'autre personne.

10 Q. Permettez-moi de revenir en arrière. Hier, je vous ai
11 interrogé au sujet du mariage, je vous ai demandé combien de
12 couples étaient présents et combien de participants il y avait à
13 cette cérémonie de mariage, qui ces personnes étaient. Je vous ai
14 demandé si c'était des... j'aimerais que vous nous disiez, si
15 c'était des chefs d'unité, des chefs de groupe, <et> si vous vous
16 souvenez de certains noms?

17 [09.09.43]

18 R. Le jour où on m'a envoyée aller me marier, on m'a dit, <>
19 l'après-midi, <de ne pas aller> travailler, mais que <je devais
20 me rendre au champ de> bataille, à l'arrière. Donc, <Oncle Sun
21 m'a emmenée> à Boeng Khnar, <> et j'ai vu dix couples. Il y avait
22 des hommes et des femmes, je n'ai pas réussi à les voir très
23 clairement parce qu'il commençait déjà à faire sombre.

24 Q. À quelle heure le mariage a-t-il commencé?

25 R. C'était organisé pour commencer <> en soirée <>.

5

1 Q. Qui a participé à ce mariage?

2 R. Certaines personnes étaient déjà là quand je suis arrivée. <Je
3 connaissais seulement Pou Sun>, <> qui m'a <emmenée> là-bas.

4 Toutefois, ce jour-là, une annonce a été faite selon laquelle <il
5 y avait> dix couples, <que je ne connaissais pas.> <>

6 Q. Et qui était <Pou> Sun?

7 R. C'était un organisateur, ou peut-être un <membre du> comité
8 <du champ de> bataille. C'était lui qui faisait <fréquemment> les
9 allers-retours pour <les préparatifs>.

10 [09.11.49]

11 Q. Au cours de cet événement, quelqu'un a-t-il fait un discours?

12 Y a-t-il eu quelqu'un qui s'est mis debout et qui a prononcé un
13 engagement?

14 R. Il y avait une personne de l'Angkar dont je ne connaissais pas
15 le nom. Cette personne a fait une annonce en disant:

16 "Oncles, Tantes, Frères, <> vous êtes mariés par l'Angkar et vous
17 devez obéir aux instructions de l'Angkar". <Et il a dit que> nous
18 n'avions pas le droit de protester, que quelle que soit la
19 personne qui <> avait été désignée <pour être notre époux ou
20 épouse>, nous devons l'épouser.

21 Q. Et qu'en est-il de la famille des couples mariés? Qu'avez-vous
22 pu observer? La famille a-t-elle participé, a-t-elle assisté <au
23 mariage>?

24 [09.12.55]

25 R. Un de mes frères et sœurs aînés était également présent à

6

1 Khnar Totueng, mais il</elle> n'a pas assisté, parce que nous
2 n'étions pas au <courant de ce projet de mariage arrangé et
3 aussi, nous étions à des champs de bataille différents>. Et aucun
4 des membres de ma famille ne savait que je m'étais mariée ce
5 jour-là, ni ma mère.

6 C'était l'Angkar qui avait pris la résolution que je me marie.

7 Q. Est-ce que la cérémonie de mariage suivait la tradition
8 khmère?

9 R. Il n'y avait rien de particulier de prévu lorsque j'étais
10 là-bas. <Il y avait des chaises pour les> hommes et les femmes
11 qui étaient mis ensemble pour former un couple <et ils> étaient
12 assis l'un à côté de l'autre. <Je n'ai rien vu d'autre.>

13 Q. Vous souvenez-vous <quand> le mariage a eu lieu ou vous
14 souvenez-vous, à défaut, de la saison à laquelle le mariage a eu
15 lieu?

16 R. Je ne sais pas en quelle année c'était, mais une annonce a été
17 faite selon laquelle c'était en août 1978 - c'est l'annonce qui a
18 été faite. Mais personnellement, comme j'étais quelqu'un du 17
19 avril, eh bien, je ne savais pas quel mois ou quelle année
20 c'était, mais je me souviens de l'annonce qui a été faite qui
21 disait que c'était août 78.

22 [09.14.57]

23 Q. Donc, le mariage a eu lieu après que <> votre mari <eut été
24 envoyé> chercher du maïs. Il était absent <depuis> quelques jours
25 et on a ensuite organisé votre mariage. Que ressentiez-vous à ce

7

1 moment-là?

2 R. Je tremblais. Mon cœur battait fort et à toute vitesse, mais
3 je n'ai pas osé pleurer. Lorsque l'on nous a dit de prononcer
4 notre engagement, j'ai répété ce qu'on m'avait dit de dire. Et je
5 me suis presque évanouie.

6 J'avais beaucoup de pitié pour mon mari. <Il m'a dit: "Tu peux
7 partir de Rumlech mais tu refuses maintenant d'aller récolter le
8 maïs." Il m'a tirée par la main, mais je ne voulais pas y aller.>
9 Il voulait <> que les enfants aussi y aillent. Mon enfant
10 pleurait parce que mon enfant ne voulait pas aller avec lui et <>
11 voulait <rester> avec moi. <En voyant cela>, le chef de l'unité
12 l'a appelé <pour partir>. Mon mari était le premier <de cette
13 file> à partir.

14 Q. Pourquoi avez-vous décidé de ne pas l'accompagner, quelle en
15 était la raison?

16 [09.16.48]

17 R. À midi, à peu près, lorsque je suis revenue de mon champ de
18 bataille, j'étais debout, seule, parce que mon mari était parti
19 chercher mon enfant à l'école. On m'a demandé pourquoi j'étais
20 là, debout. <Puis, 10 mètres environ plus loin,> on m'a demandé
21 pourquoi j'étais venue. J'ai dit que j'avais suivi mon mari. <Et
22 ils m'ont aussi interrogée sur> ma mère <et j'ai> dit que ma mère
23 était à <Rumlech>. Ensuite, on m'a dit que, lorsque mon mari
24 arriverait, il ne fallait pas le suivre, il fallait que
25 <j'attende une prochaine fois>. <Quand j'ai entendu cela, je me

8

1 suis sentie heureuse car je voulais rendre visite à mes parents,
2 lesquels étaient âgés. Lorsque je vivais à Khnar Totueng, je
3 n'étais pas autorisée à aller leur rendre visite.> <>

4 Q. Un jour, un groupe de miliciens vous a emmenée sur un site de
5 travail. Pourriez-vous raconter à la Chambre ce qui vous est
6 arrivé à vous ou à vos amis?

7 R. Après que mon mari a été emmené, j'ai été conduite ailleurs.
8 Il y avait des femmes <âgées> là-bas qui élevaient des cochons.
9 On m'a demandé de dormir là-bas avec mes deux enfants. <> Ce
10 soir-là, je ne m'étais pas encore endormie, <quand soudainement>
11 des gens sont venus. Il y avait quatre ou cinq miliciens,
12 certains avaient des couteaux.

13 [09.18.52]

14 Q. Permettez-moi de vous interrompre, Madame de la partie civile.
15 La question que je vous pose est la suivante: après que votre
16 mari a été emmené, à un moment donné, des miliciens sont venus
17 vous emmener. Pourriez-vous dire à la Chambre où vous avez été
18 emmenée?

19 R. On m'a dit: <> "Camarade <Chat, il faut que tu te rendes> sur
20 un site de travail où <des> femmes <âgées élèvent> des cochons."
21 Il y avait à peu près une vingtaine de personnes qui <marchaient>
22 ensemble avec mon mari dans l'autre direction.

23 Q. Et ce sera ma dernière question.

24 Mis à part les événements que vous nous avez décrits, la
25 séparation d'avec votre mari, <votre> mariage forcé avec un autre

9

1 homme à votre insu, pourriez-vous nous parler de la douleur et de
2 la souffrance que vous avez endurées?

3 R. Ma douleur est indicible. J'ai dit à mes enfants que c'était
4 une immense souffrance et ce malheur est resté avec moi. <Si mes
5 enfants n'étaient pas sortis en retard de l'école, je serais
6 morte.> Aujourd'hui encore, j'ai des problèmes <au> cœur parce
7 qu'à chaque fois que je repense au moment où mon mari a été
8 emmené, je cesse de respirer. J'ai également des problèmes de
9 lombaires.

10 [09.20.53]

11 Me LOR CHUNTHY:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président, j'en ai terminé.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 La parole est à présent donnée aux co-procureurs. Vous avez 15
16 minutes.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

21 Bonjour à toutes les parties.

22 Bonjour, Madame la partie civile.

23 J'ai peu de temps et beaucoup de questions et il y a quelque
24 chose à clarifier avec vous, et il y a une chose que je n'ai pas
25 bien comprise, c'est après la mort de votre mari, lorsqu'on vous

10

1 a demandé de vous marier, est-ce que, dans un premier temps, vous
2 avez d'abord refusé ou non?

3 [09.21.45]

4 Mme NGET CHAT:

5 R. Je n'ai pas osé refuser parce que j'avais peur.

6 Q. Devant les juges d'instruction, vous avez dit - dans le
7 document E3/9790, à la réponse 82:

8 "Dix jours après l'exécution des gens de Svay Rieng, ils m'ont
9 forcée à me marier, mais j'ai refusé."

10 Et à la réponse 92, vous avez dit ceci:

11 "Si vous voulez parler de viol, j'en ai été victime moi-même une
12 fois. Comme je refusais toujours de me marier, ils ont fini par
13 m'envoyer en amont. Ils ont voulu me violer, mais j'ai réussi à
14 m'en sortir."

15 Vous parlez à ce moment-là du Camarade Rin. Est-ce que ça
16 rafraîchit votre mémoire, est-ce que vous pourriez clarifier si
17 ce que vous avez dit aux juges d'instruction est correct, à
18 savoir que le jour du mariage, vous n'avez pas refusé?

19 Mais vous aviez dit auparavant que vous aviez refusé avant même
20 le jour de ce mariage, de ce remariage avec votre deuxième mari.

21 [09.23.10]

22 R. Ce que j'ai dit, c'est qu'on nous a envoyés <au> front de
23 bataille <de Ruk Paek (phon.)>. L'autre personne, c'était Rin. Il
24 n'y avait que nous deux. Rin a ensuite été envoyée de l'autre
25 côté d'une colline <>. Je ne sais pas si elle a <vraiment> été

11

1 violée parce que je n'ai pas vu. Ensuite, <une> personne est
2 venue me saisir. J'ai demandé pardon parce que j'ai dit que
3 j'avais mes règles et j'ai demandé à ce que l'on ne me fasse pas
4 de mal. Le milicien n'a rien fait d'autre.

5 Q. Cet épisode a-t-il eu lieu juste avant votre mariage avec
6 votre second mari?

7 R. Oui, cela a eu lieu après que je me suis mariée.

8 Q. Vous avez dit oui, mais moi, ma question, c'est de savoir si
9 c'était avant votre remariage. Donc, c'était avant ou après?
10 [09.24.40]

11 R. Cela a eu lieu après que je me suis mariée, c'est à ce
12 moment-là que j'ai été envoyée à <Ruk Paek (phon.)> pour être
13 chef d'équipe là-bas <avec la camarade Rim>. Et il y avait des
14 femmes de Svay Rieng qui étaient sous ma responsabilité - elles
15 étaient au nombre environ de 20. Certaines personnes qui se
16 connaissaient ont dit qu'elles aimaient que ce soit moi leur
17 chef. Je leur ai raconté mon passé, je leur ai dit que j'étais
18 également une personne du 17 avril.

19 <Par la suite,> quatre ou cinq de ces personnes <étaient>
20 emmenées <à la fois> et, au bout du compte, il ne restait plus
21 personne.

22 Q. D'accord. Je vais me concentrer sur votre mariage, d'abord.
23 Savez-vous ce qui a décidé vos supérieurs ou les autorités sur
24 place, donc, dans le district de Bakan, à organiser votre
25 remariage si rapidement après l'exécution de votre mari, qui

12

1 était Khmer Krom? Pourquoi semblait-il important pour les
2 autorités d'organiser ce mariage et que vous ne restiez pas veuve
3 longtemps et que votre nouveau mari, veuf également, se remarie à
4 ce moment-là? Est-ce que vous savez pourquoi?

5 R. J'ai été convoquée par <Pou> Sun pour aller me marier à Boeng
6 Khnar.

7 [09.26.39]

8 Q. Merci.

9 Lors de la cérémonie, vous avez dit qu'il y avait un représentant
10 de l'Angkar. Est-ce que ce représentant vous a fait comprendre
11 que vous deviez consommer le mariage, ou dans les termes de
12 l'époque, bien vous entendre avec votre mari?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez attendre, Madame de la partie civile.

15 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

16 Me GUISSÉ:

17 Oui, je vous remercie.

18 J'objecte à la manière dont M. le co-procureur a posé sa
19 question. C'est son interprétation de dire que "bien vous
20 entendre" avec votre mari signifie consommer le mariage. Donc,
21 j'objecte à la manière dont la question a été posée.

22 [09.27.27]

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 C'est quelque chose que nous avons entendu souvent, mais je vais
25 reformuler.

13

1 Q. Est-ce que les autorités présentes à la cérémonie, qui
2 représentaient donc l'Angkar, vous ont fait comprendre que vous
3 deviez consommer le mariage avec votre nouveau mari?

4 Mme NGET CHAT:

5 R. On m'a dit de consommer le mariage, qu'il fallait s'engager
6 l'un envers l'autre et qu'il fallait produire autant d'enfants
7 que possible. Mais comment aurais-je pu? J'étais rachitique et je
8 n'avais que de la bouillie à manger. Je n'avais pas de force à
9 l'intérieur. Cependant, je n'ai rien osé dire. J'ai continué de
10 répéter les choses qu'on me disait de répéter et de frapper dans
11 les mains.

12 Q. Est-ce que le représentant de l'Angkar a dit pourquoi il
13 fallait que les couples produisent autant d'enfants que possible,
14 dans quel but?

15 [09.28.45]

16 R. Il a dit que <> c'était pour <> servir l'Angkar, pour que
17 l'Angkar ait un stock d'enfants. Nous mangions de la bouillie, à
18 cette époque-là, <et nous devons travailler plus dur pour
19 produire> pour l'Angkar. <Comment pouvait-on faire cela?> Nous
20 produisions beaucoup <de riz>, mais nous-mêmes n'avions jamais de
21 riz cuit à manger. <Nous ne mangions que de la bouillie, du maïs
22 et des patates douces.>

23 Q. À part votre mariage, y a-t-il eu d'autres mariages à l'époque
24 où vous étiez dans la commune de Rumlech, dans le district de
25 Bakan?

14

1 R. Je ne sais pas s'il y a eu d'autres mariages ou s'il y a eu
2 d'autres couples, si d'autres couples se sont mariés. Je sais
3 seulement qu'au cours de mon mariage, il y avait dix couples.

4 Q. Je vous pose cette question parce que dans le document
5 D22/2152/1 - à la page en anglais: 00546329 -, il y a un résumé
6 de vos propos qui dit ceci, en anglais:

7 (Interprétation de l'anglais)

8 "Des jeunes gens ont également été mariés de force. Ils ont été
9 emmenés pour être tués environ 20 jours après le mariage."

10 Fin de citation.

11 (Fin de l'interprétation de l'anglais).

12 Est-ce que vous vous souvenez de cela ou d'avoir parlé de cela?

13 [09.30.54]

14 R. Je savais que <ma belle-sœur> faisait partie de l'unité des
15 jeunes. Cette personne a aussi été emmenée pour être mariée
16 <avant d'être exécutée>, mais je ne sais pas <combien de couples
17 ils étaient. Après cela, elle a refusé de consommer le mariage,
18 ils ne s'entendaient pas. Je ne m'en suis pas préoccupée. Nous
19 étions dans la même unité, je dormais près d'elle, mais je n'ai
20 pas osé vérifier si elle allait bien>. Je lui ai dit de
21 travailler dur, de se refaçonner pour pouvoir survivre. Mais<,
22 plus tard, elle a été emmenée et> tuée.

23 Q. Je voudrais maintenant revenir à votre premier mari et à sa
24 famille. Quel âge aviez-vous quand vous vous êtes mariée à lui -
25 c'est-à-dire Sien Yen? Et à peu près combien de temps avant

15

1 l'arrivée des Khmers rouges en 75?

2 R. Je me suis mariée en 1971. Nous avons eu deux enfants
3 ensemble. Avant 74, nous avons eu deux enfants.

4 Q. Vous avez dit que votre mari était Khmer Krom, ainsi que toute
5 sa famille, qui s'était installée depuis longtemps dans la
6 région. Votre mari, sa famille ainsi que tous les Khmers Krom du
7 district de Bakan, est-ce que vous savez s'ils se considéraient
8 comme cambodgiens ou comme vietnamiens?

9 [09.32.56]

10 R. C'était un Khmer Krom. Je ne connaissais pas l'histoire de mon
11 beau-père, mais mon mari était né < dans le village de Rung Ta
12 Kok >.

13 Q. Est-ce qu'il avait des documents d'identité cambodgiens ou
14 pas?

15 R. Non, il n'avait pas de carte d'identité, il n'avait aucun
16 document sur lui quand il a été emmené pour être tué. Je savais
17 de lui que c'était un Khmer Krom.

18 Q. Alors, tous ces Khmers Krom qui avaient été rassemblés, vous
19 avez dit, si je ne me trompe pas, à la coopérative de Khnar
20 Totueng, d'après les Khmers rouges...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous en prie, Maître.

23 Me GUISSÉ:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Je suis obligée d'intervenir à nouveau parce que je vois que M.

16

1 le co-procureur se dirige sur la question des Khmers Krom - et je
2 rappelle qu'elle ne fait pas l'objet du procès 002/02 - et, en
3 conséquence, j'objecte à ce que M. le co-procureur continue sur
4 cette ligne de questionnement.

5 [09.34.32]

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Si je peux répondre.

8 D'une part, c'est important pour la partie civile, qui a perdu
9 son mari et toute sa belle-famille, et d'autre part, ma question,
10 elle portait justement de savoir quelle était la perception par
11 les Khmers rouges de ce groupe khmer Krom. À savoir, est-ce que
12 c'était des gens accusés d'une façon ou d'une autre d'être
13 proches des Vietnamiens ou d'être des Vietnamiens - et je pense
14 que cette question est fondamentale et pertinente.

15 Me GUIRAUD:

16 Monsieur...

17 Bonjour à tous.

18 Et si je peux me permettre une précision... Parce que j'ai relu les
19 décisions de la Chambre sur la question des Khmers Krom avant le
20 témoignage de cette partie civile, et je pense que la Chambre a
21 été claire et que la Défense a, je pense, mal interprété les
22 décisions de la Chambre.

23 Si je me réfère au document E1/262 ainsi qu'au document E1/304,
24 dans lequel la Chambre a énoncé ses décisions orales, elle
25 indique ceci - elle a indiqué d'abord le 12 février 2015 que la

17

1 Chambre :

2 [09.35.55]

3 "... aura à se prononcer sur ce qui doit être considéré comme
4 faisant partie du groupe des Vietnamiens, à savoir si... les
5 Vietnamiens de nationalité vietnamienne... aussi ceux qui étaient
6 perçus en tant que Vietnamiens."

7 Et donc, elle indique que la question des Khmers Krom sera
8 pertinente dans ce cadre-là. Et lorsqu'elle a rendu sa décision,
9 le 25 mai 2015, sur la question des Khmers Krom - E1/304 -, elle
10 a indiqué - et je vous cite :

11 "Les éléments de preuve concernant les Khmers Krom peuvent
12 néanmoins être pertinents au regard d'autres questions entrant
13 dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier numéro
14 2. Par exemple, le contexte historique et politique de l'affaire,
15 ou d'autres crimes allégués entrant dans la portée du procès et
16 dont certaines victimes seraient des Khmers Krom."

17 [09.37.02]

18 La seule question que la Chambre a exclu de ce procès, c'est la
19 persécution ou le génocide des Khmers Krom comme groupe distinct,
20 mais le reste des preuves est parfaitement admissible et

21 "entendable" devant cette Chambre. Donc, persécution des Khmers
22 Krom comme groupe spécifique, non, génocide des Khmers Krom comme
23 groupe spécifique, non. Il n'en demeure pas moins que la Chambre
24 doit entendre et peut entendre des témoignages sur les Khmers
25 Krom.

18

1 Donc, aucune des décisions que vous avez rendues n'empêche les
2 témoins, les parties civiles ou les experts d'évoquer cette
3 question. C'est en tout cas ce que nous comprenons très
4 clairement des deux décisions orales que vous avez rendues sur ce
5 sujet.

6 [09.37.58]

7 Me KOPPE:

8 J'aimerais répondre, Monsieur le Président.

9 Je pense que les décisions de la Chambre concernant les mesures
10 visant les Khmers Krom sont limpides. En réalité, la co-avocate
11 principale <pour les parties civiles présente> une demande <pour
12 que votre décision soit réexaminée>. Il n'y a pas de nouvelles
13 circonstances pour que la décision soit revisitée.

14 Quant à notre client, il doit savoir en quoi consistent les chefs
15 d'accusation pour ce qui est des mesures visant les Khmers Krom.

16 En outre, je ne comprends pas l'argument qui nous est présenté.

17 Je prends un exemple. Ieng Sary lui-même était Khmer Krom. La
18 nationalité d'une personne ou le fait qu'elle vienne de tel ou
19 tel endroit, comment est-ce que cela est lié aux chefs
20 d'accusation relatifs aux mesures visant les Vietnamiens? C'est
21 ça l'étendu du procès. À présent, on essaye de faire rentrer <les
22 mesures présumées prises contre les Khmers Krom> par la porte de
23 derrière<, celle de> la persécution des Vietnamiens. C'est
24 injustifié<, surtout> à ce stade <très avancé> du procès.

25 Me GUIRAUD:

19

1 Juste, peut-être, avant que ma consœur n'intervienne. Je ne sais
2 pas si j'ai été mal traduite, mais...

3 [09.39.28]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Guissé, allez-y en premier.

6 Me GUISSÉ:

7 Oui, Monsieur le Président.

8 Peut-être, pour compléter mon objection de départ, et peut-être
9 pour soulever un point de droit qui nous tient à cœur du côté de
10 l'équipe de Khieu Samphan. Tout au long des débats devant cette
11 Chambre, on a systématiquement une question... des questions
12 récurrentes sur la question de la pertinence quand les choses ne
13 sont pas comprises dans le champ du procès 002/02. Souvent, on a
14 eu ce débat devant cette Chambre, en disant que nous sommes
15 devant une Chambre d'inspiration romano-germanique, en tout cas,
16 qui est saisie par une ordonnance de clôture avec des faits très
17 précis, avec un renvoi devant cette Chambre sur des faits précis,
18 avec une ordonnance de disjonction qui précise des faits
19 particuliers.

20 [09.40.28]

21 Et là je dois dire que d'un point de vue juridique, il va falloir
22 qu'on tranche cette question, parce que ça va avoir une incidence
23 sur ce sur quoi on va devoir se défendre lorsque nous allons
24 écrire nos conclusions finales - cette question de la pertinence
25 d'éléments qui ne sont pas compris dans le champ du procès ou qui

20

1 ne sont pas le résultat de crimes poursuivis dans le cadre de
2 l'ordonnance de clôture.
3 Donc, c'est un point que je mets en avant précisément sur la
4 question des Khmers Krom, mais qui est valable aussi sur d'autres
5 éléments. Et là, je pense que nous avons un point juridique
6 extrêmement contentieux pour la suite et sur les conclusions
7 finales.

8 [09.41.17]

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Monsieur le Président, si je peux répondre.

11 D'abord, je n'avais pas encore posé ma question et je pense que
12 ce type d'objection, avant même qu'une question ne soit posée, ne
13 devrait pas être accepté.

14 Deuxièmement, la question de savoir si du point de vue des Khmers
15 rouges, les Khmers Krom dans ce district étaient considérés ou
16 non comme des Vietnamiens fait en sorte... elle est pertinente et
17 fait en sorte que ça peut rentrer dans les éléments du crime de
18 génocide des Vietnamiens. Il s'agit d'adopter le point de vue du
19 Kampuchéa démocratique et pas seulement le point de vue de la
20 victime ou de son statut en tant que tel.

21 Cette question faisait l'objet, notamment dans votre première
22 décision, vous en avez parlé, et c'est une seule question que je
23 compte poser. Et je veux savoir simplement, de la part de la
24 partie civile, si elle sait ou non comment ils étaient considérés
25 du point de vue des Khmers rouges. C'est tout, c'est une

21

1 question, je demande de pouvoir la poser.

2 [09.42.25]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'objection de la Défense est rejetée.

5 Le co-procureur peut poser la question et la partie civile devra
6 y répondre.

7 Le temps d'interrogatoire imparti à l'Accusation est à présent
8 épuisé.

9 Mme NGET CHAT:

10 Je n'ai pas compris la question, pourriez-vous la répéter?

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Justement, j'allais poser la question.

13 Q. Donc, les Khmers Krom qui ont été rassemblés à la coopérative
14 de Khnar Totueng, dont votre mari et l'ensemble de votre
15 belle-famille, est-ce que vous savez, selon le point de vue des
16 Khmers rouges, comment ils étaient considérés? Est-ce qu'ils
17 étaient considérés comme des Cambodgiens, est-ce qu'ils étaient
18 considérés comme des Vietnamiens? Et plus que cela, de quoi les
19 accusait-on, de quoi les soupçonnait-on à l'époque?

20 [09.43.39]

21 Me KOPPE:

22 Objection.

23 C'est une question erronée à bien des égards. Premièrement, on
24 demande à la partie civile de spéculer. Deuxièmement, qui sont
25 les Khmers rouges? Est-ce qu'on parle toujours des Khmers rouges

22

1 neuf ans après le début du procès? Cette question devrait

2 réellement être interdite...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'objection est fondée.

5 L'Accusation, votre temps d'interrogatoire est à présent épuisé

6 et la Défense de Nuon Chea a à présent la parole.

7 [09.44.33]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me LIV SOVANNA:

10 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges,

11 parties, Madame de la partie civile.

12 Je m'appelle Liv Sovanna, je suis l'avocat cambodgien de Nuon

13 Chea et j'ai des questions à vous poser.

14 Q. Premièrement, concernant votre premier mariage, vous dites que

15 vous vous êtes mariée en 1971. Quel âge aviez-vous à l'époque?

16 Mme NGET CHAT:

17 R. J'avais 15 ans. Ma mère <avait> entendu dire que des filles

18 seraient arrêtées, elle a pris peur et donc, elle a arrangé

19 rapidement mon mariage.

20 Q. Est-ce que c'est vous-même ou vos parents qui ont été à

21 l'origine de ce mariage? Qui en a pris la décision?

22 R. Mes parents m'ont demandé si je voulais me marier et nous

23 avons pris la décision ensemble.

24 [09.45.58]

25 Q. Connaissiez-vous votre mari avant le mariage et, si oui,

23

1 depuis combien de temps, combien de mois le connaissiez-vous?

2 R. Je le connaissais depuis assez longtemps. Ma sœur aînée avait
3 épousé son frère aîné à lui<, Yen (phon.). Et j'ai épousé le
4 jeune beau-frère de Yen, qui s'appelait Roeun (phon.)>.

5 Q. Veuillez préciser un point. L'Accusation vous a interrogée
6 là-dessus, mais votre réponse n'a pas été complète. Vous avez dit
7 que vous ne vous étiez pas opposée le jour de votre mariage
8 arrangé, or, si nous consultons <vos interviews avec le BCJI,>
9 document E3/9790, réponse 93, vous dites ceci:

10 "Je suis allée avec <la> Camarade Rin <parce que je refusais de
11 me marier.">

12 Vous <> dites qu'en cas de refus, <vous a-t-on prévenue,> vous
13 <seriez> envoyée à l'échelon supérieur.

14 Voici ma question: quand on vous a dit cela, est-ce que vous vous
15 êtes opposée?

16 R. Oui, j'ai refusé, mais je n'ai pas osé protester ouvertement
17 car j'avais peur. <Bien que j'ai refusé devant la Camarade Rin,
18 celle-ci m'a dit que je ne pouvais pas refuser alors> j'ai
19 accepté <>.

20 [09.48.11]

21 Q. Quel était le poste <de la> Camarade Rin?

22 R. <Elle> était <au> comité du champ de bataille. <Je savais que>
23 Rin était <au> comité du champ de bataille <mais je ne
24 connaissais pas son rôle précis> - c'est ainsi que les gens de
25 mon unité <parlaient d'elle>.

24

1 Q. Combien de dénommés Rin (phon.) votre unité comportait-elle?

2 R. Je ne connaissais que <cette> Camarade Rin-là. Quand j'ai été
3 évacuée vers Khnar Totueng, je n'y ai pas passé beaucoup de temps
4 et je n'y ai connu que <cette> Camarade Rin.

5 Q. Vous avez dit précédemment que <la> Camarade Rin avait été
6 impliquée dans un incident <au cours duquel une> femme <avait été
7 emmenée pour être violée par un milicien>. S'agit-il <de la> même
8 Rin ou non?

9 R. Il y avait deux personnes <distinctes>. L'un, milicien, c'est
10 la personne qui m'a emmenée sans me dire vers quel endroit, le
11 milicien m'a emmenée avec <une amie, la> Camarade <Rim> et non
12 pas Rin. <La camarade Rim était ma voisine.>

13 Q. Hier, vous avez dit qu'en cas de refus de vous marier, vous
14 auriez été envoyée à l'échelon supérieur pour travailler. Quel
15 type de travail auriez-vous été censée y faire?

16 [09.50.20]

17 R. Non, je n'avais pas encore été envoyée. Ils m'ont dit qu'en
18 cas de refus, je serais envoyée à l'échelon supérieur <mais je ne
19 savais pas ce que c'était>. Il a été dit à mon mari qu'il <était>
20 envoyé ramasser du maïs, mais, en fait, il a été tué après avoir
21 été emmené. <Si j'avais refusé de me marier, j'aurais été envoyée
22 à l'échelon supérieur mais je n'avais aucune idée de ce que
23 c'était.>

24 Q. Document E3/9790, question 95 - je vais citer -, <> on vous
25 pose la question:

25

1 "<Après avoir été forcée à vous marier, puis avoir refusé,> que

2 vous a-t-on fait <>?"

3 Et vous répondez que vous avez été envoyée <travailler> à

4 l'échelon supérieur avec Rin.

5 Et ensuite, question 96:

6 "Où avez-vous été envoyée <travailler>?"

7 Et votre réponse:

8 "On m'a envoyée travailler à Preaek Chik."

9 Vous rappelez-vous avoir répondu cela?

10 [09.51.33]

11 R. J'ai oublié certaines choses, je me fais vieille, j'ai aussi

12 une maladie du cœur <et je me sens nerveuse>. Mon deuxième mari,

13 lui aussi, était assez âgé. J'étais très prise par mon travail,

14 nous <ne faisons> guère <> attention <les uns aux autres> et,

15 <du coup,> j'ai beaucoup oublié.

16 Q. À l'époque, vous avez refusé, vous avez été envoyée travailler

17 à Preaek Chik. Est-ce que vous vous en souvenez?

18 R. Je suis allée travailler à Preaek Chik, j'ai été chargée

19 <d'actionner la noria et> de cultiver du riz de saison sèche. Il

20 fallait avancer dans l'eau, arracher les semis de riz, les placer

21 sur la berge pour repiquage.

22 Q. Vous dites avoir une fois refusé de vous marier. Est-ce exact?

23 R. Oui, j'ai refusé, mais en secret, je n'ai pas osé le faire

24 ouvertement car j'avais peur. Je n'ai pas protesté ouvertement.

25 Vous le savez, sous ce régime, quiconque aurait osé s'opposer <ou

26

1 refuser> aurait eu des problèmes.

2 [09.53.11]

3 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous dites avoir refusé,
4 et après cela, vous dites avoir été envoyée travailler à
5 l'échelon supérieur, à Preaek Chik. Est-ce que ceci vous
6 rafraîchit la mémoire? Est-ce que ceci vous rappelle que vous
7 avez bel et bien refusé et qu'ensuite, vous avez été envoyée
8 travailler à Preaek Chik?

9 R. Comme je l'ai déjà dit, je tombe souvent malade, j'ai des
10 problèmes de mémoire <maintenant>, je ne me souviens pas de tout,
11 certaines choses m'échappent. Je me souviens juste de l'incident
12 concernant mon mari, qui a été emmené loin de moi et de mes
13 enfants. Sous ce régime, j'ai aussi été malade, je n'avais pas
14 assez à manger.

15 Q. Pour vous rafraîchir la mémoire, j'aimerais citer le même
16 document - E3/9790, question 97.

17 Voici votre réponse:

18 "<Au début, ils m'ont forcée à le faire, mais> j'ai refusé, mais
19 mes amis ont tenté de me convaincre d'accepter de me marier. J'ai
20 aussi pensé à ma propre sécurité <et à celle de mes enfants>,
21 c'est ainsi que j'ai consenti à me marier."

22 Vous souvenez-vous à présent que vous avez décidé de vous marier
23 après que vos amis vous ont convaincue de le faire?

24 [09.54.53]

25 R. Oui, mes amis m'ont persuadée. Ils m'ont dit:

27

- 1 "Chat, accepte de te marier, tu ne peux pas t'opposer. Si tu
2 t'opposes, tu auras des problèmes. Tu as des enfants, pense à
3 eux, pense à leur avenir."
4 C'est ainsi que <j'ai> accepté.
5 Q. Donc, vous avez décidé d'épouser votre deuxième mari après que
6 vos amis vous ont persuadée de le faire. Est-ce exact?
7 R. Oui.
8 Q. Comment s'appelaient vos amis?
9 R. J'ai beaucoup d'amis: Camarade <Rim>, <Mak> (phon.), Camarade
10 <Pat (phon.), Camarade Rorm> (phon.).
11 Q. <Lequel de> vos amis qui vous <a> persuadée de vous marier?
12 R. Je n'ai pas saisi votre question.
13 Q. Parmi vos amis, <lequel> vous <a> persuadée de vous marier?
14 R. Camarade <Rim>.
15 [09.56.34]
16 Me LIV SOVANNA:
17 Merci, Madame la partie civile.
18 Merci, Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser.
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 Je vous remercie.
21 Enfin, la Chambre va donner la parole à la Défense de Khieu
22 Samphan.
23 INTERROGATOIRE
24 PAR Me KONG SAM ONN:
25 Merci, Monsieur le Président.

28

1 J'ai une courte question à poser concernant le moment du deuxième
2 mariage de la partie civile.

3 Q. Hier, vous avez dit que votre mari avait été emmené et
4 qu'après quatre ou cinq jours, on vous avait demandé de vous
5 marier à nouveau. C'était quatre ou cinq jours après la
6 disparition de votre mari ou bien est-ce que c'était plus
7 longtemps après?

8 [09.57.28]

9 R. C'était quatre ou cinq jours après que mon mari a été emmené.
10 Tous les Khmers Krom ont été rassemblés et emmenés. J'étais
11 encore en train de pleurer la perte de mon mari quand on m'a
12 <envoyée> me remarier.

13 Q. Dans le document E3/6451 - à la page en khmer: <00546324. Je
14 n'ai pas trouvé l'ERN en anglais.>

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 Les interprètes demandent de répéter les ERN.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Les interprètes n'ont pas saisi.

19 Me KONG SAM ONN:

20 00546324 pour le khmer. J'essaye de retrouver les ERN anglais <et
21 en français>. Je vais vous les donner un peu plus tard.

22 Et je vais citer:

23 "Ils ont tué mon mari. 20 jours plus tard, la coopérative m'a
24 forcée à me remarier."

25 Fin de citation.

29

1 [09.59.06]

2 Vous rappelez-vous avoir dit cela? Autrement dit, ça a été 20
3 jours après la mort de votre mari. Or, <maintenant>, vous <dites>
4 que c'était quatre ou cinq jours plus tard. Comment pouvez-vous
5 expliquer cette différence?

6 Mme NGET CHAT:

7 R. À l'époque, je n'ai pas pris de notes, c'est seulement une
8 estimation de ma part. On m'a demandé de me remarier un peu après
9 qu'il a été emmené pour être tué. Je n'ai pas pris note de la
10 date<, c'est juste une estimation que je donne.>

11 Q. Donc, vous ne vous souvenez pas bien combien de temps s'est
12 écoulé, n'est-ce pas?

13 R. Je ne m'en souviens pas bien, j'étais malade, pire encore,
14 j'étais épuisée, j'étais accablée de travail. Toutefois, je puis
15 dire que ça s'est passé quatre ou cinq jours après sa
16 disparition. Donc, mon mari a été emmené début août et, quelques
17 jours plus tard à peine, on a arrangé mon deuxième mariage.

18 [10.00.41]

19 Q. Dans votre réponse à la défense de Nuon Chea, vous avez dit
20 <que> vous avez refusé et que votre amie vous a encouragée à vous
21 marier. Cela veut donc dire qu'il y a un laps de temps entre le
22 moment où vous avez été notifiée et le moment où vous avez pris
23 votre décision de vous marier. Est-ce exact?

24 R. Je ne m'en souviens pas clairement, j'ai beaucoup oublié et ma
25 mémoire me joue parfois des tours. À chaque fois que j'y pense,

30

1 j'ai le cœur qui s'accélère.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci.

4 Monsieur le Président, j'ai dit que je donnerais l'ERN dans les
5 autres langues, mais il semble que ce document n'existe qu'en
6 khmer.

7 Je n'ai pas d'autres questions.

8 [10.01.44]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me GUISSÉ:

14 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai que quelques brèves
15 questions.

16 Bonjour, Madame la partie civile.

17 Q. Je voudrais vous poser une question de clarification. Vous
18 avez indiqué tout à l'heure qu'à un moment, pendant le Kampuchéa
19 démocratique, vous avez été chef d'unité. Est-ce que vous pouvez
20 indiquer qui vous a confié ce poste et qui était votre supérieur
21 direct lorsque vous étiez chef d'unité?

22 [10.02.28]

23 Mme NGET CHAT:

24 R. Je n'étais pas chef d'unité, j'étais chef d'équipe,

25 c'est-à-dire que j'étais responsable d'un nombre de personnes

31

1 moindre. Parce qu'à cette époque-là, lorsque nous étions là-bas,
2 on m'a <nommée> chef d'équipe. Et comme j'étais du groupe du 17
3 avril, on ne m'a pas permis d'être chef d'unité.

4 Q. Donc, je suis désolée de l'erreur que j'ai faite. Donc, qui
5 vous a demandé d'être chef d'équipe et qui était votre supérieur
6 direct?

7 R. Je ne me souviens pas du nom, et, comme je vous l'ai dit, ma
8 mémoire me joue parfois des tours. La seule chose que je sais,
9 c'est que l'on m'a demandé d'être chef d'équipe. Et je n'arrive
10 pas à me souvenir exactement de qui m'a confié cette tâche.

11 Q. Ma question est de savoir - une autre question - est-ce que
12 pendant la période du Kampuchéa démocratique, en dehors de votre
13 supérieur direct et éventuellement des responsables de votre
14 commune, est-ce que vous avez connaissance de qui étaient les
15 responsables au niveau de votre région, votre district, et
16 cetera? Est-ce que vous aviez des contacts avec des personnes
17 autres que les responsables locaux directs avec lesquels vous
18 travailliez?

19 [10.04.24]

20 R. <Je ne connaissais que Pou> Mei <> et <Pou> Sun, <du> comité
21 <du champ> de bataille<, qui participaient très souvent aux
22 réunions>. <> C'était <eux> qui organisaient les réunions, <ils
23 nous ont> demandé <de nous engager, et d'atteindre les> quotas
24 <de travail>. <Plus que n'importe qui, c'est Pou Mei que je
25 voyais très souvent mener les réunions.>

1 Q. Et pour être bien clair, en dehors de ces deux personnes, vous
2 ne connaissiez pas les responsables de la localité à leurs
3 niveaux supérieurs?

4 R. Je ne les connaissais pas très bien.

5 Q. Quand vous utilisez le terme "Khmer rouge", à qui est-ce que
6 vous faites référence? Est-ce que c'est à ces deux personnes en
7 particulier ou est-ce que vous parlez d'autres personnes?

8 R. Je ne voyais que <Pou> Sun et Bong Mei, <du> comité de champ
9 de bataille. En ce qui concerne <le chef de la petite> unité,
10 c'était <une autre> personne <qui s'appelait Nhoeng (phon.)>,
11 mais <Pou> Sun et Bong Mei, c'était les chefs supérieurs là où
12 j'étais. Et ils circulaient sur le champ de bataille.

13 [10.06.08]

14 Q. Et ma dernière question: est-ce que les chefs d'unité, vous
15 les considérez comme des Khmers rouges?

16 R. Je ne savais pas <quelle sorte de Khmers ils étaient>. Ce que
17 je savais, c'est que c'étaient <les chefs de mon> unité et <ils
18 travaillaient> comme nous également. Même si c'était eux qui nous
19 donnaient les instructions.

20 Me GUISSÉ:

21 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître, je vous remercie.

24 Madame Nget Chat, souhaitez-vous faire un résumé de vos
25 déclarations?

1 [10.07.11]

2 Mme NGET CHAT:

3 Permettez-moi de faire quelques commentaires.

4 Mon mari n'a pas <commis de faute>. Il était khmer Krom, il a été
5 envoyé pour être refaçonné. Il a essayé d'atteindre son quota de
6 travail, et pourtant, il a quand même été emmené et tué. J'étais
7 vraiment désolée pour mon mari, surtout pour mon mari. Et même,
8 hier soir encore, lorsque je me suis souvenue de ce qu'il s'est
9 passé... J'ai l'impression qu'il est encore à mes côtés, il est
10 toujours avec moi... <> c'est comme s'il était toujours en train de
11 vivre avec moi. C'est tout ce que je voulais dire.

12 [10.07.53]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 La déposition de la partie civile au sujet des souffrances touche
16 à présent à sa fin.

17 Madame de la partie civile, la Chambre vous est reconnaissante
18 d'être venue témoigner. Nous vous souhaitons tout le meilleur.

19 Vous pouvez à présent rentrer chez vous ou aller là où bon vous
20 semble.

21 Monsieur Bun Lemhuor, la Chambre vous est reconnaissante d'avoir
22 prêté votre concours à l'occasion de cette déposition sur les
23 souffrances, qui est à présent terminée. Vous pouvez vous
24 retirer.

25 La Chambre va <reprandre> l'audience à 10h25.

1 Suspension de l'audience.
2 (Suspension de l'audience: 10h08)
3 (Reprise de l'audience: 10h28)
4 M. LE PRÉSIDENT:
5 Veuillez-vous asseoir.
6 Huissier d'audience, veuillez faire rentrer la dernière partie
7 civile dans le prétoire aux côtés du membre du TPO qui
8 l'accompagne.
9 INTERROGATOIRE
10 PAR M. LE PRÉSIDENT:
11 Bonjour, Madame de la partie civile.
12 Q. Quel est votre nom?
13 Mme SAY NAROEUN:
14 R. Je me nomme Say Naroeun.
15 Q. Say Saroeun (phon.) ou Say Naroeun?
16 R. Say Naroeun.
17 Q. Je vous remercie, Madame Say Naroeun.
18 Quelle est votre date de naissance?
19 R. Je suis née le 7 août 1955.
20 [10.29.59]
21 Q. Je vous remercie.
22 Quel est votre lieu de naissance?
23 R. Je suis né dans le village de Svay Teab, commune de Svay Teab,
24 district de Chamkar Leu <>. Sous l'ancien régime, cela s'appelait
25 le district de <Bos Chek> Prey <> (phon.).

35

1 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

2 R. À l'heure actuelle, j'habite <le village de Prammat Dei,> dans
3 <la commune> de Svay Teab, <district de> Chamkar Leu.

4 Q. Merci.

5 Quel est votre travail à l'heure actuelle?

6 R. Je cultive du riz et je m'occupe également de mes
7 petits-enfants.

8 Q. Quels sont les noms de vos parents?

9 R. Mon père, c'est Say Chhang (phon.), ma mère, <Suong> Ren
10 (phon.).

11 Q. Quel est le nom de votre mari et combien d'enfants avez-vous?

12 R. Suong <Pheun> est le nom de mon mari et nous avons neuf
13 enfants. Mais deux sont morts, donc, nous <n'>avons <plus que>
14 sept enfants.

15 [10.31.42]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous êtes citée à comparaître de façon à ce que la Chambre puisse
18 entendre votre déclaration sur les souffrances et les préjudices
19 subis <sous la période du KD> qui vous ont poussée à vous
20 constituer partie civile à ce procès. Ainsi, ce sont les <>
21 co-avocats pour les parties civiles qui vont prendre la parole
22 pour vous interroger en premier <à ce sujet>, mais la Chambre <>
23 vous donnera la possibilité de <parler, à la fin de l'audience,>
24 des souffrances endurées.

25 À présent, je donne la parole aux co-avocats principaux pour les

1 parties civiles.

2 Vous avez la parole.

3 [10.32.34]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me SIN SOWORN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je m'appelle Sin Soworn, je suis avocate de la partie civile et

8 j'ai des questions à poser.

9 Madame, bonjour. J'ai des questions à vous poser sur le préjudice
10 que vous avez subi, les souffrances que vous avez traversées sous
11 le Kampuchéa démocratique.

12 Q. Le 17 avril 1975, où étiez-vous? À quel endroit vous et votre
13 famille avez-vous été évacués et <à quelles tâches avez-vous été
14 affectée>?

15 R. Le 17 avril 1975, j'ai été évacuée du village de Svay Teab
16 vers celui de Au Teuk Tracheak (phon.), commune de Au Nuong
17 (phon.), province de Kampong Cham, district de <Sar Hok Pi>
18 (phon.).

19 Q. Avez-vous été autorisée à vivre avec votre famille et
20 qu'avez-vous <eu à faire>?

21 [10.33.52]

22 R. Après l'évacuation vers le village de Au Teuk Tracheak
23 (phon.), <de Prey Au Nuong (phon.)>, j'ai été séparée de ma
24 famille. J'ai été chargée de défricher la forêt pour créer de
25 nouveaux villages dans la commune de Au Nuong (phon.). J'ai été

37

1 séparée de ma famille et j'ai dû vivre sur <des chantiers dans la
2 forêt de> Au Nuong (phon.). Nous faisons partie d'unités
3 <mobiles>, chacune comptait de 20 à 30 femmes.
4 Dans la forêt de Au Nuong (phon.), j'ai beaucoup souffert <en
5 tant que femme>. J'ai vécu dans la forêt, j'étais chargée de
6 déboiser pour créer de nouveaux villages en zone défrichée. Nous
7 n'étions pas suffisamment équipés pour abattre les arbres. <On ne
8 nous avait remis que des couteaux et des haches. Or, dans cette
9 forêt, les> arbres étaient <gros>, il était difficile de les
10 abattre.
11 Les conditions de travail étaient affreuses, les conditions de
12 vie aussi. <Et il en était de même pour notre alimentation.> Ça a
13 été très difficile d'y vivre, surtout en tant que femme. Quand
14 j'avais mes règles, <par exemple,> je n'avais <rien pour
15 m'aider>. Concernant les repas, chaque jour, dix canettes de riz
16 étaient distribuées à chaque unité de 20 à 30 membres. <C'était
17 une camarade qui nous apportait cela au chantier.> Les conditions
18 de vie étaient affreuses, extrêmement pénibles. Je me demande
19 pourquoi on m'a utilisée pour abattre de gros arbres sans me
20 donner assez à manger, à savoir dix canettes de riz <à manger>
21 pour <un grand nombre> de gens. Nous n'avions même pas d'abri
22 approprié pour se loger.
23 [10.36.11]
24 Q. Merci.
25 Comment vous êtes-vous sentie en traversant ces épreuves?

1 R. Je me suis sentie très inquiète, bouleversée, j'étais
2 <également> séparée de mes parents. <Peu après l'évacuation,> on
3 m'a intégrée à une unité mobile, j'ai dû vivre dans la forêt;
4 j'avais peur des animaux sauvages, la forêt était grande. Notre
5 unité ne comptait que de 20 à 30 membres. Quand nous dormions,
6 nous avions <toujours> peur.
7 Parfois, j'avais l'impression que mon cœur cessait de battre
8 tellement j'avais peur.
9 Q. En quelle année vous êtes-vous mariée, Madame?
10 R. En 1975.
11 Q. Veuillez expliquer les circonstances de votre mariage en 75
12 sous le Kampuchéa démocratique. Que vous est-il arrivé?
13 [10.37.46]
14 R. Je me suis mariée en 1975. Je vivais sur le site de travail,
15 j'appartenais à une unité <mobile> de femmes. Un jour, j'ai été
16 convoquée à une réunion au village de Au Thma (phon.), <c'était>
17 au moment où je construisais un barrage, <appelé le barrage de
18 Koma, dans le village de Veal Tuok (phon.)>. J'ai suivi la chef
19 d'unité. Arrivée à un endroit de repos, la chef d'unité m'a dit
20 de ne pas porter de pantalon pendant la réunion, mais plutôt de
21 porter un "sampot", <ou jupe>. J'ai donc porté un sampot noir <et
22 une chemise noire>. J'avais aussi autour du cou un krama.
23 J'ai suivi ma chef d'unité jusqu'<au village de Au> Thma (phon.).
24 Une fois arrivée là-bas, j'ai vu qu'il y avait déjà beaucoup de
25 monde sur place. Je me suis adressée à la chef d'unité en lui

1 disant :

2 "Camarade, pourquoi y a-t-il tant de monde?"

3 Et elle a répondu :

4 "Tu vas bientôt comprendre. Des gens de l'échelon supérieur

5 viendront présider l'assemblée."

6 Je <me> suis <avancée>, j'ai vu une rangée d'hommes <assis> et

7 une rangée de femmes <assises>. J'ai eu certains soupçons, mais

8 je n'ai pas osé poser de questions. J'ai regardé autour de moi et

9 là, j'ai vu une femme que je connaissais du village d'Au <Teuk>

10 Tracheak (phon.), mais je n'ai pas eu le temps de lui parler, car

11 nous n'étions pas autorisés à nous parler.

12 [10.39.45]

13 On nous a dit de rester calmement <assis>. J'ai vu des gens que

14 je connaissais, mais je ne leur ai pas adressé la parole. Nous

15 sommes donc restés en silence<, assis sans bouger>.

16 Plus tard, des gens de l'échelon supérieur ont ouvert cette

17 assemblée. Ils nous ont demandé de nous lever et de prononcer un

18 engagement. Chaque couple a donc dû prononcer un engagement.

19 C'est ainsi que j'ai commencé à comprendre que c'était peut-être

20 une cérémonie de mariage. Et la peur m'a envahie, je tremblais,

21 j'avais froid à cause de la peur que je ressentais.

22 Je suis restée assise <sans bouger>, mais, au fond de moi-même,

23 j'éprouvais un sentiment étrange. Chaque couple a été appelé à

24 prononcer un engagement l'un après l'autre. <J'étais tellement

25 inquiète.>

40

1 Q. Vous avez été convoquée à une réunion, une assemblée, ensuite,
2 vous avez compris que c'était pour être mariée qu'on vous avait
3 amenée sur place. Combien de mariages ont été arrangés ce
4 jour-là? Est-ce que vos parents étaient présents à la cérémonie?
5 [10.41.39]

6 R. Quand j'ai été appelée à prononcer un engagement, aucun membre
7 de ma famille n'était présent. On m'a convoquée depuis un site de
8 travail. Comment mes parents, ma famille, <dans les
9 coopératives>, auraient-ils pu en être informés? C'est pour cela
10 que j'ai souffert.

11 Je travaillais sur un site, on m'a convoquée pour me marier.
12 Pourquoi? Mes parents avaient travaillé dur pour m'éduquer. Le
13 jour de mon mariage, comment se fait-il que mes parents n'aient
14 pas été informés? Ils ne l'ont pas appris <parce que je
15 travaillais sur des chantiers>.

16 Q. Combien de couples y avait-il?

17 R. Soixante, 60 <couples de tout le district>. Il y avait deux
18 couples de mon village.

19 Q. Comment vous êtes-vous sentie en l'absence de vos proches, de
20 vos parents, <> à la cérémonie du mariage?

21 R. J'ai beaucoup souffert. <Comme du bétail,> les couples ont été
22 formés alors que les partenaires futurs ne se connaissaient pas.
23 J'ignorais tout de mon futur mari, je ne savais pas si c'était
24 quelqu'un de gentil, de brutal. Nous ne nous connaissions pas. Ce
25 jour-là, nous avons été unis comme on accouple des <bovins>.

41

1 [10.43.59]

2 Q. L'homme que l'Angkar a désigné comme étant votre futur mari,
3 est-ce que vous l'aimiez bien?

4 R. Comment aurais-je pu bien l'aimer? Nous ne nous connaissions
5 pas <avant>. C'est seulement si on a entretenu des relations
6 auparavant que l'on peut s'aimer. <Mais on nous a accouplés,
7 alors comment aurais-je pu l'aimer?> Je ne l'aimais pas du tout.

8 Q. Que s'est-il passé la première nuit qui a suivi ce mariage et
9 l'engagement? Est-ce que vous avez consommé ce mariage avec votre
10 mari?

11 [10.45.03]

12 R. Je vais vous raconter ce qui s'est passé une fois que j'ai
13 prononcé l'engagement. On a mis à ma disposition un endroit pour
14 <dormir>. Beaucoup d'abris avaient été construits pour les
15 nouveaux mariés. Cet abri était muni d'un toit et de murs en
16 chaume. Des miliciens nous ont emmenés tous les deux dans un
17 petit abri. Je me suis assise, <mes mains entourant mes> genoux.
18 J'ai entendu des bruits de pas, j'ai entendu des allées et
19 venues. J'ai eu peur.

20 J'ai essayé de regarder à travers le mur de chaume, j'ai vu six
21 ou sept miliciens faire les cent pas. Il faisait nuit, je n'ai
22 pas pu les compter, mais je puis dire qu'ils étaient environ six,
23 ces miliciens. Quand je les ai vus s'approcher de <ma> cabane,
24 j'ai refermé l'ouverture dans le mur. Je <> suis <restée> assise
25 en silence, puis j'ai entendu des bruits de pas rapides. Là, j'ai

42

1 regardé par le trou du mur et j'ai vu des miliciens qui se
2 tenaient à une <cinquantaine> de mètres de la cabane. J'ai vu
3 deux miliciens <qui marchaient devant mais je ne voyais pas
4 combien ils étaient derrière>. Je les ai vus emmener un couple.
5 Ensuite, j'ai continué à observer.
6 Environ une demi-heure plus tard, j'ai vu ces deux miliciens
7 revenir, mais le couple n'est pas revenu avec eux. J'en ai conclu
8 que le couple ne s'entendait pas, raison pour laquelle il <avait
9 été emmené de la cabane.>

10 Les miliciens ont continué à patrouiller. Quelques minutes plus
11 tard, ils ont emmené un autre couple. <À ce moment-là,> je me
12 suis dit que <je voulais vivre plus longtemps, et que,> malgré
13 mes tremblements, je devais accepter de me donner à mon mari
14 puisque j'avais vu ces miliciens faire <sortir de leurs cabanes
15 deux couples>. <J'étais terrifiée.>

16 [10.48.15]

17 Q. Quand vous avez consommé votre mariage avec un homme que vous
18 n'aimiez pas, qu'avez-vous ressenti?

19 R. J'ai eu du mal à respirer. De toute ma vie, je n'avais jamais
20 vécu rien de tel. Pour une Khmère, rien n'est plus important que
21 son corps. J'avais peur, je frissonnais, mais je me suis dit
22 qu'il fallait que je me donne à mon mari comme <il> le voulait<,&br/>23 parce qu'il a pris des engagements devant> l'Angkar. <Cela a été
24 tellement douloureux pour moi.>

25 Q. Quand vous avez prononcé un engagement, est-ce que des

1 dirigeants étaient présents pour présider la cérémonie? Si oui,
2 ont-ils donné des instructions aux couples?

3 [10.49.44]

4 R. Oui. Le comité de <région>, le comité de district, le chef de
5 commune et <les chefs> d'unité. Il y avait là beaucoup de chefs
6 d'unité, mais je ne connaissais que le comité de district, <le
7 chef de la grande unité> et le chef de S-62. Je ne connaissais
8 pas <le comité de région>. L'Angkar a appelé chaque couple à
9 prononcer un engagement. <Avant cela,> instruction nous a été
10 donnée d'obéir aux consignes de l'Angkar. On nous a dit de
11 répéter <ce que l'Angkar disait>, à savoir que nous devons
12 désormais nous aimer et travailler dur pour produire du riz <en
13 atteignant tel ou tel quota,> et <produire> autant d'enfants que
14 possible pour réaliser l'objectif fixé par l'Angkar. <L'Angkar
15 avait besoin de davantage de personnes pour> mieux défendre le
16 pays. Voilà donc les consignes qui ont été données par les gens
17 de l'échelon supérieur. Nous avons dû répéter <ces paroles>.

18 Q. Madame, veuillez donner des réponses courtes et vous en tenir
19 à l'objet de ma question.

20 Après le mariage, combien de temps avez-vous passé avec votre
21 mari?

22 R. Trois jours.

23 Q. Trois jours, dites-vous. Après ces trois jours-là, que
24 s'est-il passé? Vous et votre mari, vous êtes-vous séparés pour
25 gagner votre unité respective? Combien de temps s'est écoulé

44

1 avant que vous ne soyez à nouveau autorisés à vous retrouver?

2 [10.51.58]

3 R. Nous avons donc passé ces trois journées ensemble et, ensuite,
4 on nous a dit de regagner notre unité respective. Environ une
5 fois par semaine, nous étions autorisés à nous rencontrer à
6 nouveau<, chez ma mère>.

7 Q. Vous avez donc passé trois jours ensemble. Une semaine plus
8 tard, vous avez à nouveau pu vous rencontrer chez votre mère. À
9 ce moment-là, quand votre famille a appris votre mariage,
10 comment... qu'ont-ils ressenti?

11 R. Ça a été douloureux pour eux, ils l'ont déploré. En effet, ils
12 avaient élevé un enfant et voilà qu'ils n'avaient pas eu
13 l'occasion d'assister à la cérémonie de mariage de leur enfant.
14 <Ils en sont devenus malades.> C'était pour eux inacceptable. <>

15 Q. Quand vous avez consommé votre mariage, êtes-vous tombée
16 enceinte?

17 [10.53.24]

18 R. Oui, je suis tombée enceinte. J'ai eu la nausée matinale.
19 Malgré cela, j'ai dû <continuer à> travailler <sans recevoir
20 suffisamment à manger>. En général, une femme enceinte a envie de
21 manger ceci ou cela, mais je n'avais pas à manger. <> Mes nausées
22 matinales s'aggravaient, <mais> mon mari <travaillait à un
23 chantier différent du mien>. <>

24 Q. Est-ce que vous aviez prévu de tomber enceinte ou bien
25 s'agissait-il d'une grossesse accidentelle? <Et, selon vous,

45

1 était-ce bien d'avoir un enfant à cette époque?>

2 R. Je n'avais pas décidé de tomber enceinte, mais l'Angkar
3 voulait que nous fassions des enfants, tel était son objectif.
4 Moi, je ne voulais pas tomber enceinte, car je ne savais pas ce
5 qui allait se passer après la naissance du bébé. <Mais je ne
6 savais pas quoi faire.>

7 Q. Parlons de votre première grossesse, quand vous avez eu les
8 nausées matinales. Est-ce que l'enfant à qui vous avez donné
9 naissance a survécu? Est-il encore en vie de nos jours?

10 [10.55.19]

11 R. Il n'a pas survécu. Après six mois de grossesse, j'ai attrapé
12 la malaria. Je n'avais pas de médicaments, je n'ai pas reçu de
13 soins <prénataux>. Après neuf mois et dix jours de grossesse, mon
14 bébé est mort. <Sous ce régime sombre, mon bébé> est mort à cause
15 de la malaria <que j'avais contractée>. Je n'avais pas reçu de
16 médicaments ni de soins médicaux. Je leur ai demandé des
17 médicaments, mais ils ne m'ont donné que des "crottes de lapin".
18 <Je n'ai même pas vu mon bébé quand il> est mort, j'ai eu pitié
19 de lui. Je ne sais pas à quel moment il est mort. J'ai énormément
20 souffert.

21 <Même si je n'avais pas prévu d'>avoir d'enfant<, en tant que
22 mère, j'aimais cet enfant. Mais je n'aurai même pas vu son
23 visage.> <> Voilà ce qui m'a fait souffrir énormément. Voilà ce
24 que je ne peux oublier.

25 Q. Vous avez donc souffert à cause de la perte de votre enfant.

46

1 Après l'accouchement, votre bébé est donc mort. Pendant combien
2 de temps avez-vous été autorisée à vous reposer avant de
3 retourner travailler <sur le chantier>?

4 [10.57.30]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez attendre quelque peu pour que la partie civile puisse se
7 ressaisir.

8 (Courte pause. La partie civile pleure.)

9 [10.58.05]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, veuillez répéter la question.

12 Me SIN SOWORN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Vous avez donc accouché. Votre bébé est mort. Pendant combien
15 de temps l'Angkar vous a-t-il... vous a-t-elle autorisée à vous
16 reposer avant de vous renvoyer travailler?

17 Mme SAY NAROEUN:

18 R. J'ai été autorisée à me reposer, mais pas chez moi. J'ai pu le
19 faire pendant une semaine à <l'atelier d'artisanat, aux
20 cuisines,> l'endroit où des femmes âgées <travaillaient>.

21 [10.59.01]

22 Q. Êtes-vous à nouveau tombée enceinte <sous le KD>?

23 R. Après la première grossesse et la mort de mon bébé, je suis à
24 nouveau tombée enceinte. Le bébé est né en 77, il est encore en
25 vie de nos jours.

1 Q. À sa naissance, le bébé était-il en bonne santé et l'est-il
2 resté jusqu'à aujourd'hui?

3 R. Mon deuxième bébé est donc né en 77. Sa santé n'était pas
4 bonne, il était maigre. Quelques mois après l'accouchement, en
5 effet, je suis allée travailler. Je n'avais pas le temps de lui
6 donner le sein. Il est resté avec des femmes âgées <à l'atelier
7 d'artisanat>. Je le voyais le soir<, à 23h30 ou minuit>. <Mon
8 deuxième enfant a tant souffert sous ce régime; or je ne voulais
9 pas avoir d'enfant sous ce régime, c'était trop dur, mais je n'ai
10 pas eu le choix. Mon enfant était malingre et n'avait pas assez à
11 manger.>

12 Q. Vous avez perdu<, pendant l'accouchement,> votre enfant après
13 l'avoir porté dans votre ventre pendant neuf mois <et dix jours>.
14 Mis à part la perte <de votre> enfant, avez-vous perdu <d'autres>
15 membres de votre famille sous le Kampuchéa démocratique?

16 [11.00.50]

17 R. Oui. Oui, j'ai perdu la famille de l'un de mes oncles, qui
18 était composée de 11 membres. Tous sont morts à Chamkar Svay
19 Chanty (phon.).

20 Q. Après avoir perdu votre enfant, vous avez appris que 11
21 membres de votre famille étaient également morts. Est-ce que
22 c'est venu aggraver votre souffrance?

23 R. Oui. C'est ce qui m'a fait le plus souffrir et je m'en
24 souviendrai jusqu'à mon dernier souffle. <Non seulement j'ai
25 perdu mon enfant chéri, mais également> 11 membres de ma famille

48

1 et ces pertes m'ont fait <extrêmement> souffrir. C'est dû à ce
2 sombre régime qui a duré trois ans et huit mois <et vingt jours>.
3 Et, comme je vous l'ai dit, je m'en souviendrai jusqu'à mon
4 dernier souffle.

5 Q. Le sombre régime s'est éteint depuis <plus de> 30 ans. Et
6 aujourd'hui, vous souvenez-vous encore de la perte de votre
7 enfant ou de la perte des 11 membres de votre famille, <qui ont
8 injustement perdu la vie sous le KD>?

9 [11.02.37]

10 R. Comment pourrais-je l'oublier? Lorsque je regarde mon deuxième
11 enfant, il me rappelle toutes les souffrances que j'ai
12 traversées. Je m'en souviens et je ne peux pas l'oublier.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, le temps qui vous était imparti est terminé.

15 Me SIN SOWORN:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Je remercie Madame de la partie civile.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est aux co-procureurs.

20 [11.03.14]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Madame de la partie civile, j'aurai des questions à vous poser

25 pendant 15 minutes. Je vais vous demander de bien écouter les

1 questions et d'y répondre précisément.

2 Q. Vous avez dit que vous ne connaissiez pas votre mari. Est-ce
3 que... avant le mariage, est-ce que vous l'aviez déjà vu? Est-ce
4 qu'il venait de la même région que vous ou bien d'une autre
5 région?

6 Mme SAY NAROEUN:

7 R. Il est venu d'ailleurs.

8 Q. Est-ce que c'était un civil ou un militaire?

9 R. <Avant,> je ne le savais pas. Cependant, après mon mariage, il
10 m'a dit que pendant la journée de la libération il était soldat.

11 Q. Est-ce que vous savez si lui savait qu'il allait se marier ou
12 bien a-t-il été surpris comme vous au moment où <> la cérémonie a
13 été organisée?

14 [11.04.52]

15 R. Après, il m'a dit que lorsqu'on l'a convoqué pour prononcer
16 l'engagement, il n'était pas au courant de cet arrangement.

17 Q. À la cérémonie, lorsque vous vous êtes retrouvée avec ces 59
18 autres couples et que vous avez réalisé que c'était un mariage -
19 et que c'était votre mariage -, est-ce que vous avez pensé
20 refuser ce mariage?

21 R. Oui, j'ai protesté la première fois, avant qu'on me demande de
22 prononcer l'engagement. Et j'étais la seule personne à avoir été
23 convoquée à <ce> bureau <S-62>. Le président ou le chef<, Khorn
24 (phon.),> m'y a appelée pour que je m'y présente seule. Il m'a
25 dit:

50

1 "Camarade Say Naroeun, tu es ici pour te marier à un soldat
2 handicapé qui a été blessé au champ de bataille <>."
3 Il y avait deux soldats <handicapés> qui avaient perdu <leurs
4 jambes> jusqu'au genou, <qui étaient assis dans des fauteuils
5 roulants>. Les voir m'a causé un choc, j'ai crié, et j'en ai même
6 oublié le risque d'être tuée. J'ai protesté en disant:
7 "Non, je n'épouserai pas une telle personne."
8 <J'ai catégoriquement refusé.>
9 [11.06.26]
10 Plus tard, un autre camarade est venu me voir et m'a demandé de
11 retourner sur le site de travail. C'est la première fois que j'ai
12 protesté contre le mariage et, lorsque je suis revenue, j'ai eu
13 peur à cause de ce que j'avais fait. Je n'ai pas réfléchi, j'ai
14 tout simplement fait ce que j'ai fait. J'ai vu les personnes
15 handicapées, alors, je me suis écriée et j'ai protesté.
16 La deuxième fois, on m'a à nouveau demandé de m'engager,
17 prononcer mon engagement. J'ai protesté, mais l'échelon supérieur
18 a dit:
19 "La roue de l'histoire avance et si quelqu'un se met <sur> son
20 chemin, il y perdra les bras et les jambes." <Angkar avait les
21 yeux de l'ananas. On ne pouvait rien lui cacher.>
22 Q. Combien de temps s'est passé entre votre premier refus
23 spontané de ce mariage avec la personne handicapée et votre
24 mariage, le deuxième... enfin, la deuxième cérémonie?
25 R. La première fois que j'ai protesté, j'ai été envoyée sur le

51

1 site de travail. Et deux mois plus tard, on m'a demandé de
2 m'engager à nouveau.

3 Q. Lors de la cérémonie de mariage, est-ce qu'on vous a demandé
4 explicitement ou de manière détournée de consommer le mariage?
5 [11.08.25]

6 R. Non, <ce n'était pas détourné>. L'annonce <m'>a été faite, on
7 m'a demandé de répéter les mots, c'est-à-dire de porter autant
8 d'enfants que possible - "puisque l'Angkar a besoin de gens pour
9 défendre la patrie".

10 Q. Lorsque vous avez entendu que vous deviez porter le plus
11 d'enfants possible, vous avez... est-ce que vous avez pensé dès
12 lors qu'il fallait, évidemment, consommer le mariage pour pouvoir
13 y arriver?

14 R. J'ai pensé que si je ne consommais pas le mariage avec mon
15 mari, je risquais d'être emmenée et tuée puisque j'avais déjà
16 <protesté à une ou deux occasions.> Et j'ai également vu de mes
17 propres yeux des couples qui étaient emmenés par des miliciens.
18 C'est pour cette raison que j'ai décidé de consommer le mariage
19 avec mon mari.

20 Q. Après la période initiale de trois jours, est-ce que vous
21 étiez heureuse de retrouver votre mari chaque fois qu'il venait
22 vous voir? Et est-ce que vous étiez d'accord de continuer à
23 consommer le mariage ou bien est-ce que cela vous rendait triste?
24 Ou vous aviez d'autres sentiments?

25 [11.10.23]

1 R. Lorsqu'il est venu me voir, c'est-à-dire après une semaine, on
2 nous a autorisés à passer une nuit ensemble. Je n'éprouvais aucun
3 bon sentiment ou aucune excitation vis-à-vis de lui. Ce que je
4 ressentais, c'est que je ne voulais pas vivre avec lui, mais
5 comme tout était fait, eh bien, je me suis laissé aller de façon
6 naturelle comme un homme et une femme.

7 Q. Vous avez dit que vous n'aviez pas envie de tomber enceinte,
8 mais lorsque vous l'étiez, est-ce que vous avez bénéficié de
9 meilleures conditions de vie que les femmes ordinaires? Est-ce
10 que vous avez travaillé moins, mangé plus, est-ce que vous avez
11 eu le temps de vous reposer?

12 R. Non. Au contraire, c'est devenu encore plus difficile <quand
13 je suis tombée enceinte>. Je ne pouvais pas manger la bouillie,
14 parfois je vomissais <après avoir mangé> la bouillie. C'était
15 vraiment une période difficile, cette période de la grossesse. Je
16 suis devenue rachitique. Et je n'avais pas le droit de me
17 reposer, je devais travailler. <Sous ce régime,> si quelqu'un
18 tombait malade, alors, on l'accusait de faire semblant, <d'être
19 malade psychologiquement. Aucun repos n'était permis.>

20 [11.12.07]

21 Q. Vu ces circonstances et la mort de votre premier bébé, lorsque
22 vous avez compris que vous étiez enceinte, la deuxième fois,
23 est-ce que vous étiez angoissée par cette grossesse?

24 R. Oui, ça m'angoissait, et j'ai travaillé plus dur encore
25 pendant ma deuxième grossesse. Tous les jours, j'avais peur,

1 pendant ma deuxième grossesse. J'avais peur que mon bébé meure,
2 comme ça avait été le cas pour mon premier bébé. Toutefois, fin
3 77, j'ai donné naissance à mon bébé - qui était rachitique, <en
4 raison du manque> de nourriture. Heureusement, cet enfant a
5 survécu et vit encore aujourd'hui.

6 Q. J'en ai presque terminé.

7 Parmi vos amis du même âge, de votre village, de votre commune,
8 ou parmi les membres de votre famille, est-ce que certaines
9 personnes se sont également mariées sous le Kampuchéa
10 démocratique? Et, si c'est le cas, pourriez-vous nous dire dans
11 quelles circonstances ils se sont mariés?

12 [11.13.46]

13 R. Fin 1978, <un frère/une sœur cadet/te> <> a été marié/e <lors
14 d'une cérémonie au cours de laquelle 60 couples ont été mariés,>
15 et il n'y avait personne <de la famille> qui était présent à son
16 mariage. <>

17 Q. Est-ce que ce membre cadet de votre famille vous a raconté
18 comment a eu lieu le mariage? Est-ce que c'était un mariage
19 similaire à celui que vous aviez subi, en termes de cérémonie? Et
20 pourriez-vous nous dire aussi si ce membre était d'accord de se
21 marier?

22 R. Oui, le mariage a eu lieu dans les mêmes conditions, peut-être
23 pires même, parce que mon mariage, c'était en 1975, c'est-à-dire
24 peu <> après que Phnom Penh a été libéré. Je souffrais déjà.

25 J'imagine que <pour> ceux qui se sont mariés fin 78, la situation

54

1 était encore pire, parce que, à ce moment-là, bon nombre de
2 personnes avaient déjà été <massacrées>. Et c'est là que pour moi
3 la situation était la plus douloureuse.

4 [11.15.15]

5 Q. Pourriez-vous juste préciser qui était ce membre cadet de
6 votre famille? Est-ce que c'était un frère ou une sœur? Et à quel
7 endroit cette personne s'est mariée?

8 R. C'était ma sœur cadette. Et le mariage a eu lieu là où moi je
9 me suis mariée, c'est-à-dire <à> Au Thma (phon.).

10 Q. Apparemment, d'après ce que vous avez dit au Président, vous
11 êtes toujours mariée avec M. Suong Phin, avec qui vous avez été
12 forcée de vous marier pendant le régime du Kampuchéa
13 démocratique. Pourquoi, après 1979, avez-vous décidé de rester
14 avec lui?

15 R. Après l'année de la libération, j'ai décidé de rester <en
16 couple> parce que j'avais pitié pour mon enfant qui était né
17 pendant la guerre. En tant que Cambodgienne, je ne veux pas voir
18 mon enfant avoir un deuxième père et je ne voulais pas, moi,
19 avoir un deuxième mari. C'est pour cette raison que je suis
20 restée en couple, même si j'avais mal. <Tout ce que j'ai fait, je
21 l'ai fait> pour mon enfant. Et j'ai essayé de survivre avec la
22 douleur que je portais en moi chaque jour.

23 [11.17.10]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Je vous remercie beaucoup d'avoir répondu à mes questions.

55

1 Nous n'avons plus de questions, Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de Nuon

5 Chea.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me LIV SOVANNA:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 À nouveau, bonjour à tous.

10 Bonjour à vous, Madame de la partie civile.

11 Mon nom est Liv Sovanna et je suis avocat... co-avocat national à

12 la défense de Nuon Chea. J'ai un certain nombre de questions à

13 vous poser.

14 Q. Là où vous habitez, à quel moment la région a été libérée?

15 C'est-à-dire à quel moment le Kampuchéa démocratique a libéré

16 l'endroit où vous habitez?

17 [11.18.13]

18 Mme SAY NAROEUN:

19 R. Je ne m'en souviens pas, mais c'était aux alentours de 1975.

20 Et le 17 avril 1975, j'ai été évacuée de mon village natal vers

21 <le> village <de Au Nuong (phon.)>.

22 Q. Afin de vous rafraîchir la mémoire, je vais vous renvoyer au

23 document E3/5009. Il s'agit de votre formulaire de renseignements

24 sur les victimes - l'ERN en khmer, c'est 00559307; il n'y a pas

25 de traduction en anglais.

1 Vous dites la chose suivante:

2 "En 1974, ma famille travaillait dans le village de Au Teuk
3 Tracheak (phon.) à la commune de <Oudong>, et on nous a forcés à
4 travailler sans relâche. On ne nous donnait pas suffisamment à
5 manger."

6 Donc, dans ce document, vous dites 1974. Vous dites que c'est en
7 1974 que l'on vous a forcée à travailler dans ce village, Au Teuk
8 Tracheak (phon.), qui n'est pas votre village natal. Est-ce que
9 cela vous rafraîchit la mémoire et vous rappelle à quel moment
10 l'endroit où vous habitiez a été libéré?

11 [11.19.44]

12 R. Je <ne> m'en souviens <pas> parce que lorsque j'étais à Au
13 Teuk Tracheak (phon.), c'est-à-dire après l'évacuation, c'était
14 après la libération. Et fin 1974, j'habitais et je travaillais
15 <encore> dans une unité <mobile> de village consacrée à la
16 construction de digues <> et de barrages.

17 Q. Donc, lorsque fin 1974, vous construisiez des digues et des
18 barrages, est-ce que vous étiez dans la zone qui était contrôlée
19 par le gouvernement <de Lon Nol> ou la zone qui <> avait été
20 libérée?

21 R. Fin 1974, j'élevais des digues et je construisais des
22 barrages, c'était toujours sous le régime de Lon Nol. À ce
23 moment-là, Phnom Penh n'avait pas encore été libérée. Après, j'ai
24 été envoyée <au village de> Au Teuk Tracheak (phon.), <commune de
25 Au Nuong (phon.),> pour travailler, et là, je pratiquais le même

57

1 type de travail.

2 [11.21.02]

3 Q. Je ne vous parle pas du moment où Phnom Penh a été libérée.

4 Moi, je vous parle du village où vous habitiez et je veux savoir

5 à quel moment ce village a été libéré. À ce moment-là, était-il

6 encore contrôlé par le gouvernement de Lon Nol ou par les groupes

7 de libération?

8 R. Je vais clarifier la chose suivante. Lorsque je suis arrivée

9 au village de Au Teuk Tracheak (phon.), j'y suis restée quelques

10 jours, et puis Phnom Penh a été libérée.

11 Q. Vous avez dit que vous <avez été mariée> en 1975. Est-ce que

12 vous vous souvenez de la date de votre mariage précisément?

13 R. Je ne m'en souviens pas parce que, sous le régime, je n'avais

14 pas de calendrier que j'aurais pu consulter.

15 Q. Mais est-ce que vous vous souvenez si c'était à la saison des

16 pluies ou à la saison sèche? Ou alors, était-ce plutôt vers la

17 fin de l'année?

18 [11.22.39]

19 R. La saison, je peux m'en souvenir, c'est la date dont je ne me

20 souviens pas. C'était à l'époque du vent, à <> la saison

21 venteuse.

22 Q. Lorsque vous avez répondu au co-procureur, vous avez dit que

23 vous aviez été envoyée voir quelqu'un et que l'instruction vous

24 avait été donnée d'épouser une personne handicapée qui avait

25 perdu <ses jambes>. Vous avez alors protesté et vous avez été

58

1 renvoyée <au> site de travail. Est-ce que vous êtes revenue sur
2 le même site de travail ou est-ce que vous avez été envoyée à un
3 autre site de travail?

4 R. Non, ce n'était pas le même parce que le bureau <S-62> avait
5 de nombreux sites de travail.

6 Q. Mais ma question est spécifique. Après avoir manifesté votre
7 protestation, est-ce que vous êtes revenue à l'endroit où vous
8 travailliez auparavant?

9 [11.24.01]

10 R. Après avoir protesté, on m'a envoyée sur <un> site de travail
11 <au village de> Chambak Meas. J'y suis restée <deux à> trois <>
12 semaines, puis j'ai été transférée <pour aller construire un>
13 barrage sur un autre site de travail, <au barrage de Koma
14 (phon.),> au village de Veal Touk (phon.).

15 Q. Et lorsque l'on vous a forcée à vous marier la première fois,
16 vous avez protesté et il ne s'est rien passé. Alors, pourquoi ne
17 pas avoir protesté la deuxième fois?

18 R. J'ai protesté, mais le chef d'unité m'a dit de ne rien dire et
19 de rester bouche close. J'ai dit que je ne voulais pas me marier
20 parce que je ne connaissais pas la personne que j'allais épouser,
21 mais le chef d'unité qui contrôlait <mon> travail sur tous les
22 sites m'a enjointe d'obéir aux instructions de l'Angkar et de ne
23 pas protester.

24 Donc, comme je l'ai dit, ma première protestation était
25 spontanée. La deuxième fois, j'ai également protesté, mais on m'a

59

1 avertie que si je protestais ou si je criais à nouveau, alors <>
2 je m'exposais à des risques.

3 [11.25.47]

4 Q. Et la deuxième fois que vous avez protesté, c'était combien de
5 jours avant la cérémonie de mariage ou le jour du mariage?

6 R. C'est lorsque je suis arrivée sur le site de mariage<, à Au
7 Thma (phon.)>. Comment aurais-je pu protester auparavant, je
8 n'avais pas été informée de ce qui m'attendait.

9 R. Un peu plus tôt, vous avez dit qu'il y avait des personnes qui
10 présidaient la cérémonie. Vous avez notamment parlé du comité de
11 district, c'était quelqu'un que vous connaissiez. Pourriez-vous
12 donner le nom à la Chambre et également me dire si c'était un
13 homme ou une femme?

14 R. C'était le Camarade Moeun (phon.). Et Khorn (phon.) était
15 responsable <de notre> bureau, S-62. <Camarade> Chen (phon.)
16 était le chef de commune. <Camarade Ry> (phon.) était mon chef
17 d'unité. Et <Ry (phon.)> était la seule femme, <les autres
18 étaient> des hommes.

19 Q. <Le Camarade Moeun (phon.),> c'était le chef de district,
20 l'adjoint, ou un membre du comité de district?

21 [11.27.17]

22 R. Je ne savais pas si c'était le secrétaire du comité de
23 district ou pas, je sais seulement que Moeun (phon.) était le
24 chef du district. C'était le chef du district le plus élevé.

25 Q. Pourriez-vous donner le nom du district?

60

1 R. C'était <le district> S-62.

2 Q. Est-ce que, à part ce code, il y a également un nom?

3 R. Je n'en savais rien parce que lorsque j'ai été évacuée et
4 envoyée à cet endroit, on nous a dit que nous étions au bureau
5 S-62, district S-62, commune de Au Nuong (phon.).

6 Q. Il y a un moment, vous avez également dit que vous avez vu
7 deux couples qui étaient emmenés par des miliciens. Avez-vous vu
8 <les visages de ces deux> couples ainsi que <ceux des> miliciens
9 qui <les> ont emmenés <> ce soir-là?

10 R. Je n'ai pas vu leurs visages parce que c'était la nuit. Ils
11 utilisaient des torches en bambou, c'est pourquoi il y avait un
12 peu de lumière, mais <c'était assez loin et donc> je ne pouvais
13 pas distinguer clairement les traits de leurs visages.

14 [11.29.04]

15 Q. Si vous ne pouviez pas voir leurs visages, alors comment
16 avez-vous su que ces personnes étaient <des> jeunes mariés?

17 R. Parce que lorsque j'ai regardé à travers les fentes du mur,
18 <je savais> que <> les salles dans lesquelles nous demeurions
19 étaient seulement pour les couples nouvellement mariés.

20 Q. Et pourquoi dites-vous ceci maintenant, alors que dans votre
21 document E3/5009 - 00559307 en khmer, pour l'ERN -, vous ne
22 l'avez pas dit? Vous avez simplement dit que:

23 "<La nuit>, des miliciens sont venus écouter aux portes des
24 maisons. Ils voulaient savoir si nous obéissions aux instructions
25 de l'Angkar. S'ils <> apprenaient que nous ne suivions pas les

61

1 instructions de l'Angkar, alors, ils auraient pris des mesures à
2 notre rencontre."

3 Pourquoi, dans ce formulaire de renseignement sur la victime,
4 vous n'avez pas dit que cette nuit-là des miliciens avaient
5 emmené des gens? Pouvez-vous préciser?

6 [11.30.31]

7 R. Je vais préciser. Quand j'ai déposé plainte pour la première
8 fois... Ensuite, je <> ne peux pas me souvenir de tous les détails
9 de chaque journée de 24 heures. Parfois j'oublie des choses, mais
10 ça m'est revenu plus tard, je m'en suis souvenue. Je me suis
11 rappelé qu'à l'époque il y avait des miliciens et que des gens
12 ont été emmenés. Mais au moment où j'ai rempli ce formulaire de
13 constitution de partie civile, je ne m'en souvenais pas, <parce
14 que je vieilliss>.

15 Q. Dans le document, en effet, vous parlez de miliciens. Comment
16 donc se fait-il qu'un tel point <aussi> important n'ait pas été
17 mentionné dans le formulaire?

18 R. J'ai oublié. Je ne me souvenais que des miliciens. Mais après,
19 ça m'est revenu que les miliciens sont arrivés et ont emmené deux
20 couples. C'est pour ça que j'ai voulu présenter un formulaire
21 d'informations complémentaires, <parce que j'avais oublié de
22 mentionner certains points avant>.

23 Q. Faute d'avoir plus de temps, j'en viens à ma dernière
24 question.

25 Vous avez dit avoir perdu 11 <proches>. Dans votre formulaire

62

1 d'informations sur la victime - E3/5009, section C -, là où on
2 vous interroge sur vos souffrances, les préjudices subis, les
3 pertes essuyées, comment donc se fait-il que vous n'avez pas
4 indiqué que 11 parents à vous étaient morts? Comment se fait-il
5 qu'à présent, seulement, vous disiez avoir perdu 11 parents? Vous
6 ne l'avez pas dit quand vous vous êtes constituée partie civile,
7 pourquoi?

8 [11.32.50]

9 R. Quand je me suis constituée partie civile, initialement, j'ai
10 mis en avant mes souffrances, mon mariage forcé, et plus tard,
11 j'ai appris qu'en tant que victime, en cas de perte de membres de
12 la famille sous le régime, je pouvais ajouter cela. J'ai donc
13 présenté une nouvelle demande pour <ajouter cela>.

14 La première fois, j'ai dit avoir été victime d'un mariage forcé,
15 et ensuite, après des discussions avec différentes organisations,
16 j'ai appris ce que pouvaient faire les victimes ayant perdu des
17 <proches>. Je me suis demandé si ça pouvait être ajouté au
18 formulaire précédent.

19 J'ai donc consulté des organisations parce que, moi-même, je ne
20 <comprends> pas bien la procédure. Et donc, c'est ainsi que j'ai
21 présenté <un> formulaire d'informations supplémentaires.

22 [11.34.03]

23 Me LIV SOVANNA:

24 Document E3/5009 - la partie civile ne mentionne pas de mariage
25 forcé dans le cadre des préjudices subis. Que ceci soit acté.

- 1 J'en ai terminé.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Défense de Khieu Samphan, des questions?
- 4 Me KONG SAM ONN:
- 5 Pas de questions.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Merci.
- 8 Madame Say Naroeun, la Chambre vous sait gré d'être venue
- 9 déposer. Cette audience consacrée à votre déclaration au sujet du
- 10 préjudice subi touche à sa fin.
- 11 La Chambre vous souhaite bonne chance et bonne santé.
- 12 Encore un dernier point, Madame. Si vous le souhaitez, vous
- 13 pouvez faire une déclaration maintenant.
- 14 [11.35.18]
- 15 Mme SAY NAROEUN:
- 16 Monsieur le Président, j'ai deux questions à poser.
- 17 Première question. Je voudrais que cette question soit adressée
- 18 aux accusés. Pourquoi ont-ils utilisé les gens comme s'ils
- 19 étaient des animaux? Pourquoi <ne nous donnait-on> pas assez à
- 20 manger?
- 21 Qu'en est-il du riz qui a été cultivé jour et nuit?
- 22 Où est-il passé, ce riz, où a-t-il été envoyé?
- 23 Deuxième question. Pourquoi existait-il des lois visant à
- 24 contraindre les gens à épouser des inconnus?
- 25 Pourquoi une telle loi? L'amour, c'est un sentiment, il ne peut

1 pas être imposé par une loi. Voilà.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 C'est à moi que vous posez la question? Ou bien aux accusés par
4 mon entremise?

5 Mme SAY NAROEUN:

6 Je n'ai peut-être pas été assez claire. C'est par votre
7 truchement, Monsieur le Président, que j'ai posé la question aux
8 accusés.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Madame Say Naroeun, sachez que dans le cadre des audiences au
11 fond du dossier 002/02, Nuon Chea et Khieu Samphan ont rapidement
12 indiqué qu'ils souhaitaient exercer leur droit de garder le
13 silence. En outre, le 8 janvier 2015, les accusés ont réitéré
14 leur position.

15 À ce jour, la Chambre n'a pas été informée d'un quelconque
16 changement de position de la part des accusés concernant
17 l'exercice de leur droit à garder le silence.

18 La Chambre n'est pas en mesure de contraindre les accusés à
19 répondre à des questions, et ce, en application du droit
20 cambodgien et international. Ceci est également stipulé dans le
21 Règlement intérieur des CETC.

22 [11.37.45]

23 Madame, la Chambre vous est reconnaissante d'être venue déposer.

24 Voilà qui met fin à cette audience consacrée à votre déclaration

25 sur les effets qu'ont eu sur vous les crimes allégués. Vous

65

1 pouvez rentrer chez vous ou vous rendre où bon vous semble.
2 La Chambre remercie également <M.> Bun Lemhuor qui a épaulé la
3 partie civile.
4 Vous aussi, <Monsieur>, vous pouvez disposer.
5 Nous allons suspendre l'audience. Les débats reprendront à 13h30.
6 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle
7 d'attente du sous-sol et le ramener dans le prétoire pour la
8 reprise de l'audience cet après-midi avant 13h30.
9 Suspension de l'audience.
10 (Suspension de l'audience: 11h38)
11 (Reprise de l'audience: 13h33)
12 M. LE PRÉSIDENT:
13 Veuillez-vous asseoir.
14 Reprise de l'audience.
15 Cet après-midi, la Chambre entendra un témoin, <2-TCW-859>,
16 concernant la nature du conflit armé. Ce témoin est concerné par
17 l'instruction en cours dans un autre dossier. Le Bureau des
18 co-juges d'instruction a placé ce témoin dans la catégorie A,
19 <parmi les trois catégories déterminées dans son mémorandum>. Par
20 conséquent, <veuillez-vous reporter au document E319/35 et la
21 requête demandant à ce que le pseudonyme du témoin soit utilisé
22 par souci de confidentialité de l'instruction en cours. La
23 Chambre trouve ces mesures appropriées.>
24 Il faut trouver un équilibre entre la publicité des débats
25 judiciaires et la nécessité de <protéger la confidentialité de>

66

1 l'instruction en cours <ainsi que la sécurité du témoin>.
2 Veuillez-vous en tenir à ces instructions <dans le document
3 E319/7 pour ce qui est de la présentation de divers documents>.
4 Avant de faire entrer le témoin dans le prétoire, la Chambre rend
5 une décision orale concernant la <requête du co-procureur
6 international>.
7 [13.35.39]
8 La Chambre est saisie d'une demande déposée par le co-procureur
9 international, de voir déclarer huit documents recevables en
10 application des règles 87-3 et 87-4 - à savoir, document numéro
11 E319/56. Un des documents - document numéro E319/56.3.2 - est un
12 procès-verbal d'audition du témoin <2-TCW-859>, entendu dans le
13 dossier numéro 003, et dont la déposition commence aujourd'hui.
14 La Chambre note en outre que les réponses globales des équipes de
15 la défense de Nuon Chea et de Khieu Samphan aux deux requêtes
16 présentées en application des règles 87-3 et 87-4 par les
17 co-procureurs <internationaux> - document numéro E319/56 et
18 E319/58 - ont été déposées lundi 10 octobre 2016 et que la
19 Défense ne s'oppose pas à la recevabilité du document numéro
20 E319/56.3.2.
21 La Chambre rappelle sa pratique qui consiste à déclarer
22 recevables toutes les déclarations antérieures des parties
23 civiles ou témoins comparaisant devant elle, en application des
24 règles 87-3 et 87-4 du Règlement intérieur. Le fait que la
25 Chambre et les parties puissent consulter toutes les déclarations

1 des parties civiles et témoins qui comparaitront dans le deuxième
2 procès du dossier numéro 002 contribue à la manifestation de la
3 vérité.

4 Par conséquent, la Chambre déclare le document numéro E319/56.3.2
5 recevable et lui attribue la cote E3/10713.

6 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le
7 témoin <2-TCW-859>.

8 Veuillez aussi faire entrer dans le prétoire son avocat de
9 permanence.

10 (Le témoin 2-TCW-859, M. Chuon Thy, est accompagné dans le
11 prétoire)

12 [13.38.06]

13 Me GUISSÉ:

14 Je vous remercie.

15 Je profite que le témoin arrive dans la salle d'audience pour
16 demander l'éclairage de la Chambre. Je crois comprendre que... Là,
17 je vous le dis de mémoire parce que je n'ai plus la décision du
18 co-juge d'instruction sous les yeux, mais "catégorie A", c'est
19 l'impossibilité de mentionner les éléments relatifs à la famille
20 seulement ou est-ce qu'il y a d'autres restrictions?

21 Et, gardant en fait... en tête, plutôt, le fait qu'il y a un
22 certain nombre de renvois à des transcripts du premier procès, je
23 voudrais être sûre de la possibilité d'évoquer les fonctions du
24 témoin, sinon, ça va être un petit peu compliqué pour essayer de
25 raccourcir les choses.

68

1 Donc, je voudrais l'éclairage. Là, vraiment, je ne sais plus ce
2 que disaient les co-juges d'instruction sur les témoins de
3 catégorie A et je voulais que la Chambre puisse me rafraîchir la
4 mémoire.

5 [13.39.21]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Vous n'avez pas les références du mémo en question, par hasard?
8 Parce que... ou si une autre partie avait les références de ce
9 mémo, ça faciliterait peut-être les choses.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Une fois que vous l'aurez, vous aurez encore des questions?

12 Me GUISSÉ:

13 J'aurais peut-être moins de questions en l'ayant, mais bon, on va
14 essayer de commencer. Je vais compter sur la vigilance de
15 l'Accusation pour éventuellement faire des objections si mes
16 questions sortaient du cadre.

17 Je vais faire comme ça.

18 (Courte pause)

19 Je laisse la Chambre commencer et je me rassois.

20 (Courte pause)

21 [13.41.45]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Pouvez-vous commencer par quelque chose qui n'ait pas d'impact
24 sur les données personnelles? Dans l'intervalle, on vérifiera.

25 Ou bien cette solution n'est-elle pas acceptable? C'est juste

69

1 pour gagner du temps. Sinon, <> il faudra vérifier.
2 Me GUISSÉ:
3 Le problème des... tout dépend de l'étendue des données
4 personnelles, mais les fonctions que le témoin a occupées entre
5 75 et 79 sont précisément la raison pour laquelle il est appelé.
6 Bon, il a témoigné en audience publique dans le procès 02/1,
7 mais... c'est le problème du chevauchement des... de la Chambre, des
8 intérêts de la Chambre et des intérêts des co-juges
9 d'instruction.
10 Je vais essayer de...
11 Monsieur le Président, est-ce que vous avez des questions
12 préliminaires au témoin ou dois-je commencer d'abord?
13 [13.43.12]
14 INTERROGATOIRE
15 PAR M. LE PRÉSIDENT:
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 Vous avez demandé à être assisté d'un avocat de permanence.
18 Maître Sok Socheata vous a été désignée par l'Unité d'appui aux
19 témoins et experts, et ce, afin de vous assister.
20 Par ailleurs, comme demandé par le BCJI, nous vous désignerons
21 par un pseudonyme, à savoir votre numéro de témoin. Les parties
22 vous désigneront sous l'appellation "le témoin", y compris la
23 Chambre et les parties, lesquelles ne pourront vous désigner
24 nommément.
25 Huissier d'audience, veuillez aller présenter ce document au

70

1 témoin. Le témoin sera prié d'examiner la partie mise en
2 évidence, surlignée en orange.

3 (Courte pause: le témoin examine le document)

4 [13.45.03]

5 Q. Monsieur le témoin, veuillez examiner sur... les données
6 personnelles vous concernant dans le document E3/4593 -
7 <00485621>; et en anglais: <00513312>; et en français:
8 <00520455>.

9 Veuillez examiner la partie surlignée en orange. On y trouve
10 votre nom, le nom de vos parents, votre adresse, votre
11 profession, le nom de votre épouse<, le nombre d'enfants que vous
12 avez>. Et il y a une question, à savoir: est-ce que ces
13 informations sont correctes?

14 Veuillez examiner ce passage et nous dire si ces données sont
15 exactes. Si ce n'est pas le cas, veuillez nous dire où se
16 trouvent les erreurs pour que nous puissions les examiner -
17 prenons, par exemple, le nom de vos parents ou encore votre
18 adresse actuelle.

19 [13.46.29]

20 M. CHUON THY:

21 R. Il y a une faute dans le nom de mon père. Le nom devrait être
22 Chhe (phon.) <et non pas Chheng (phon.).>

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez assister le témoin pour ce qui est du nom, huissier
25 d'audience.

1 (Courte pause)

2 [13.47.55]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Q. Merci d'avoir précisé ce point. Dans le document original,
5 c'est ce qui était indiqué. Vous dites à présent qu'il faut
6 supprimer les lettres <"ng">, n'est-ce pas?

7 M. CHUON THY:

8 R. Oui.

9 Q. D'après le rapport du greffe, à votre connaissance, aucun
10 membre de votre famille n'a de lien de parenté avec Khieu
11 Samphan, Nuon Chea ou une des parties civiles reconnues comme
12 telles dans cette affaire. Est-ce exact?

13 R. Oui.

14 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous prêté serment
15 devant la statue à la barre de fer?

16 R. Oui.

17 [13.49.02]

18 Q. La Chambre va vous énoncer vos droits et obligations. Tout
19 d'abord, vos droits.

20 En tant que témoin, vous pouvez refuser de répondre à toute
21 question susceptible de vous incriminer et de faire toute
22 déclaration lorsque cela vous exposerait à des poursuites, il
23 s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.

24 J'en viens à vos obligations. En tant que témoin, vous êtes tenu
25 de répondre à toutes les questions posées par les juges ou par

1 les parties, sauf si votre réponse ou vos observations en réponse
2 à ces questions sont susceptibles de vous incriminer.

3 Vous devrez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
4 vu, entendu, vécu ou observé directement par rapport à tout
5 événement en rapport avec la question posée par le juge ou toute
6 partie.

7 Monsieur le témoin, avez-vous été entendu par des enquêteurs du
8 Bureau des co-juges d'instruction? Et, si oui, à combien de
9 reprises et à quel endroit?

10 [13.50.24]

11 R. J'ai été entendu deux fois ici.

12 Q. Merci.

13 Avant de venir déposer, avez-vous pris connaissance de vos PV
14 d'audition pour vous rafraîchir la mémoire?

15 R. Oui.

16 Q. À votre connaissance, est-ce que les documents en question
17 consignent fidèlement ce que vous avez dit durant vos auditions?

18 [13.51.19]

19 R. Oui, je les ai examinés, je les ai lus, mais j'ai constaté
20 qu'il y avait <certaines points qui n'allaient pas>. Par exemple,
21 je faisais partie de la division 1 de la zone Ouest -, mais j'ai
22 été envoyé <à la frontière> et je ne connais pas le nom des
23 commandants là-bas. <C'est cela qui est différent.>

24 Q. Dans l'ensemble, les informations reprises dans les PV
25 d'audition sont-elles conformes à ce que vous avez dit aux

1 enquêteurs?

2 R. Non.

3 Q. Qu'entendez-vous par là? Je vous demande si les documents qui
4 vous ont été remis sont généralement conformes à ce que vous avez
5 dit durant vos auditions. Peut-être n'y a-t-il eu que de petites
6 différences par rapport à ce que vous avez dit?

7 [13.52.55]

8 R. Dans l'ensemble, ces documents sont fidèles, mais il y a
9 quelques différences mineures.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur, c'est
13 la défense de Khieu Samphan qui pourra interroger le témoin en
14 premier.

15 Au total, les deux équipes de défense disposent de trois sessions
16 pour interroger ce témoin.

17 Je vous en prie.

18 [13.53.34]

19 Me GUISSÉ:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 J'ai entre-temps pu mettre la main sur la décision en question
22 des co-juges d'instruction... enfin, du co-juge d'instruction, et
23 donc, c'est le document E319/56, et au paragraphe 7, petit c), il
24 me semble qu'il est indiqué qu'il y a une exception pour ce
25 témoin, comme pour d'autres, et qu'il n'y a pas de difficultés à

74

1 utiliser son nom.

2 Donc, je renvoie... c'est l'ERN en anglais, peut-être, pour que
3 tout le monde puisse s'y retrouver: 01321198. Et il me semble
4 qu'il suit le même régime qu'a suivi Sao Sarun, qui a déjà déposé
5 avec son identité devant la Chambre.

6 Je vois que Monsieur le juge Lavergne secoue la tête. A priori,
7 il ne serait pas d'accord avec moi, mais c'est ce que je vois. Je
8 vous laisse peut-être consulter la décision, mais au paragraphe
9 7, petit c), je vois qu'il y a des exceptions.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Il me semble qu'il y a une décision...

12 [13.54.57]

13 Me KOPPE:

14 En plus, si je puis intervenir, la déposition de ce témoin, nous
15 avons fait le calcul, ça a été utilisé 19 fois dans le jugement
16 public. Et ce témoin <a déposé> en audience publique. Est-ce que
17 cela veut dire qu'on ne peut pas faire référence aux dates de
18 <sa> déposition quand on parlera de la transcription? Dans le cas
19 contraire, ce serait un peu étrange.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 En général, c'est la catégorie A, ça veut dire pseudonyme, pas de
22 nom. C'est la seule restriction. Apparemment, il y a une décision
23 qui "re-caractérise" certains témoins. Il faudra vérifier,
24 n'est-ce pas?

25 Me GUISSÉ:

75

1 En fait, c'est vrai que le document que je viens de citer n'était
2 pas une décision des co-juges d'instruction, mais des écritures
3 des co-procureurs, mais il me semble qu'il reprenait des
4 préconisations formulées par les co-juges d'instruction... le
5 co-juge d'instruction international - pardon.
6 Peut-être qu'ils peuvent nous éclairer sur ce point, mais j'ai
7 compris, et ça ressort de ces écritures - donc, E319/56 - qu'il y
8 avait des exceptions pour plusieurs témoins et notamment pour
9 celui-là. Donc, je répète l'ERN en anglais: 01321198.

10 [13.56.56]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Co-procureur international, allez-y.

13 M LYSAK:

14 Merci.

15 Dans nos écritures, je vois l'endroit où nous semblons indiquer
16 qu'il y a une exception pour ce témoin, mais j'aurais besoin de
17 deux minutes pour examiner <la décision> du juge d'instruction
18 pour le confirmer. Mais la Défense a raison, dans nos écritures,
19 nous indiquons qu'apparemment, il y a une exception concernant ce
20 témoin. Mais je vais vérifier.

21 [13.57.29]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Je me rappelle qu'il y a eu une "re-caractérisation". Et il a
24 dit: "Dorénavant, seulement catégorie A." Mais, comme je l'ai
25 dit, catégorie A, ça, on peut le dire, c'est le maximum. Ça veut

76

1 dire pas de noms, simplement des pseudonymes. Partons sur cette
2 base en attendant d'en savoir plus. Pas de nom, juste des
3 pseudonymes, jusqu'à nouvel ordre. Personne, je pense, ne dit
4 qu'il est dans une catégorie plus élevée.

5 Me GUISSÉ:

6 La question du nom n'est pas tant un problème, c'est plus la
7 question des fonctions. Donc, je vais essayer, mais c'est le...
8 c'est le... la raison de son appel devant la Chambre, c'est par
9 rapport à ses fonctions, donc... OK.

10 Monsieur le Président, vous me dites...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Ce n'est pas un problème. Rien ne vous empêche d'aborder d'autres
13 aspects, c'est simplement que lorsqu'il s'agit de nom, il faudra
14 employer son pseudonyme.

15 [13.58.44]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me GUISSÉ:

18 Monsieur le témoin, bonjour. Excusez-moi d'avoir rallongé votre
19 attente.

20 Je m'appelle Anta Guissé. Je suis co-avocat international de M.
21 Khieu Samphan et j'ai quelques questions à vous poser,
22 essentiellement sur votre expérience dans le cadre des combats
23 que vous avez eu à mener contre le Vietnam en votre qualité de
24 militaire.

25 Vous avez déjà comparu devant cette Chambre dans le procès 02/1,

77

1 donc, je vais faire en sorte de m'atteler à ne vous poser que des
2 questions complémentaires, sachant que, malgré tout, au
3 préalable, je voudrais que vous puissiez rappeler à la Chambre
4 quel a été votre parcours militaire.

5 Q. Vous avez indiqué dans le procès 02/1 que vous êtes entré dans
6 la révolution d'abord comme combattant ordinaire, et qu'ensuite,
7 vous avez eu une promotion. Est-ce que vous pouvez indiquer à la
8 Chambre ou rappeler à la Chambre quels sont les différents postes
9 que vous avez occupés entre 75 et 79, la date de l'arrivée des
10 Vietnamiens au Cambodge.

11 [14.00.21]

12 M. CHUON THY:

13 R. Dans ma première audition, j'ai précisé mon rôle et les
14 fonctions que j'ai occupées. Je n'ai rien d'autre à ajouter à ce
15 que j'ai dit tantôt.

16 Q. On va essayer d'être un peu plus précis.

17 Est-ce qu'il est exact que, quatre mois après la libération de
18 Phnom Penh, vous avez été promu au grade de commandant de
19 bataillon? Et je renvoie à l'audience du 24 avril 2013, vers
20 "11.42.03".

21 R. Trois ou quatre mois après la libération, j'ai été promu à la
22 tête d'un <bataillon>.

23 Q. Vous avez indiqué, toujours à cette audience dans le cadre du
24 procès 02/1, que vous avez d'abord, à la suite de la libération
25 de Phnom Penh, effectué des travaux d'agriculture et de

78

1 réparation de routes. Et que ce n'est qu'en 78 que vous avez été
2 affecté à la frontière à Svay Rieng - en juin 78, pour être plus
3 précise. Est-ce que ça correspond bien à votre parcours?

4 [14.02.17]

5 R. Oui.

6 Q. Vous aviez également évoqué lors de cette audience le moment
7 où on vous avait affecté à Svay Rieng. Et vous avez situé ce
8 moment à une réunion qui s'est déroulée à Kampong Chhnang - et
9 là, je renvoie à l'audience, toujours, du 24 avril, à 9h46. Et
10 que c'était au cours d'une réunion où Pol Pot intervenait en sa
11 qualité de secrétaire général du PCK que vous avez eu un
12 entretien avec lui et qu'il vous aurait dit d'aller rapidement à
13 Svay Rieng. Est-ce que ça correspond également à vos souvenirs?

14 R. Oui, je m'en souviens, et c'est <vrai>.

15 Q. À cette époque-là, est-ce que vous pouvez indiquer qui était
16 votre supérieur direct?

17 [14.03.47]

18 R. Mon <commandant>, c'était <Pet> Soeung, le commandant de la
19 division 1.

20 Q. Ma question, qui est plus précise par rapport à ce que vous
21 avez pu indiquer dans le procès 02/1, est de savoir si vous avez
22 reçu, que ce soit au moment de cette réunion ou juste avant
23 d'arriver à Svay Rieng, est-ce que vous avez reçu des
24 informations détaillées sur la situation que vous alliez trouver
25 en vous rendant à cet endroit?

79

1 R. Pouvez-vous reformuler votre question?

2 Q. Pas de souci. Vous avez indiqué que vous avez eu un entretien
3 avec Pol Pot, où on vous a dit d'aller à Svay Rieng. Est-ce que,
4 dans le cadre de cet entretien avec Pol Pot - ou dans un
5 entretien avec Ta Soeung ou quelqu'un d'autre -, quelqu'un vous a
6 fait une sorte de briefing sur la situation que vous alliez
7 trouver à Svay Rieng?

8 [14.05.16]

9 R. Après avoir reçu les instructions, j'ai conduit les soldats à
10 Svay Rieng. À ce moment-là, on a été informés que les soldats
11 "yuon" avaient atteint Svay Rieng et on devait conduire nos
12 forces à la zone frontalière <pour la défendre>.

13 Q. Vous dites "à ce moment-là". Est-ce que vous pouvez préciser?
14 Est-ce que c'est quand vous arrivez à Svay Rieng qu'on vous donne
15 cette information ou est-ce que c'est avant, au moment où vous
16 vous entretenez avec Pol Pot, ou en tout cas, au moment où vous
17 organisez le rassemblement des forces pour vous rendre à cet
18 endroit-là?

19 R. Pol Pot m'a convoqué pour le rencontrer et il m'a fait un
20 briefing sur la situation à la frontière. Ensuite, j'ai été
21 chargé d'y conduire les soldats pour protéger la zone.

22 Q. Lors de ce "briefing"...

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'Accusation a la parole.

25 [14.06.36]

1 M. LYSAK:

2 Je m'excuse. Je vais être bref.

3 J'ai vérifié la décision, l'autorisation venue du BCJI.

4 Effectivement, il y a des dispositions précises pour ce témoin et

5 pour d'autres - et je vais citer:

6 "<Aucunes> mesures ne sont <> requises pour protéger l'identité

7 <ou> le contenu de leurs témoignages."

8 Il semble donc que, dans cette décision, il n'y a pas de mesures

9 visant à garantir la confidentialité du témoin, c'est le document

10 <D132> du BCJI, aux paragraphes <54> et <57D>.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Est-ce que ce n'est pas le paragraphe <B de 319/35> qui dit que

13 <> les témoins de catégorie <B sont ceux qui nécessitent> des

14 mesures supplémentaires pour protéger leur confidentialité?

15 [14.07.50]

16 M. LYSAK:

17 <Non... dans la décision, ils disent que> pour d'autres témoins,

18 relevant <essentiellement> de la catégorie A, <on peut les

19 utiliser mais> on ne peut pas utiliser leurs noms, mais <pour

20 ceux-ci,> une exception est prévue <>.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Oui, merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur le procureur, est-ce que vous pourriez nous répéter la

24 référence de cette décision?

25 Parce que j'ai entendu "D4", mais ça me paraît un peu curieux.

81

1 Est-ce que c'est vraiment D4 ou est-ce que c'est une autre
2 référence?

3 M. LYSAK:

4 Monsieur le juge, je suis en train de regarder la décision dans
5 le dossier 3, je donne donc une cote en "D" du dossier 003. Je
6 sais que l'on vous a communiqué une liste des décisions
7 sous-jacentes, mais <j'essaie de voir s'il a un numéro dans
8 l'affaire 002... mais je voulais déjà vous prévenir qu'>il s'agit
9 d'une décision <> très claire à ce sujet. Nous avons maintenu la
10 pratique visant à vous communiquer <la décision>, mais je n'ai
11 pas la cote pertinente pour le moment.

12 [14.09.15]

13 Me GUISSÉ:

14 Les choses devraient donc être plus fluides.

15 Monsieur le témoin, excusez-nous de cette interruption à nouveau.

16 Q. Vous avez indiqué que vous avez eu un briefing avec Pol Pot,
17 qui vous a expliqué la situation. Lors de ce briefing, est-ce que
18 Ta Soeung était présent?

19 Et est-ce que Son Sen était présent également?

20 M. CHUON THY:

21 R. À cette réunion, il y avait Soeung et moi-même. Quant à Son
22 Sen et d'autres, je ne le connaissais pas <encore> à l'époque, et
23 c'est à cette époque également que j'ai commencé à connaître Pol
24 Pot.

25 [14.10.15]

1 Q. Donc, lors de cet entretien avec Pol Pot et Ta Soeung, est-ce
2 que vous avez eu un historique des différentes attaques qui se
3 sont déroulées avant votre arrivée à Svay Rieng?

4 R. <Il ne savait pas cela.> Ce qu'il <savait>, c'est que les
5 troupes "yuon" avaient atteint Svay Rieng et que je devais y
6 <amener> des soldats pour contrer leur progression.

7 Q. Vous avez indiqué que vous avez rassemblé des soldats pour
8 aller à cet endroit. Est-ce que vous pouvez indiquer combien
9 d'hommes vous avez rassemblés et où vous êtes allé les récupérer?

10 R. J'ai rassemblé des hommes de trois bataillons qui relevaient
11 directement de ma supervision. Il y en avait près de 1000 - 1000
12 hommes.

13 Q. Et est-ce que vous pouvez indiquer par quel moyen vous vous
14 êtes rendu à l'endroit où ils étaient stationnés pour les
15 récupérer et comment vous vous êtes rendu à Svay Rieng?

16 [14.12.09]

17 R. Chaque unité avait un commandant. J'ai demandé aux commandants
18 de mobiliser les forces et j'ai fixé une date et <un lieu> pour
19 le rassemblement.

20 Q. Comment êtes-vous entré en contact avec ces commandants?

21 Est-ce que vous avez envoyé des messagers? Est-ce que c'était par
22 télégramme? Et où étaient stationnés ces différents bataillons?

23 R. Les bataillons communiquaient par l'entremise de messagers,
24 étant donné qu'ils n'utilisaient pas de radio. L'on s'est donc
25 servi de messagers pour rassembler les forces. Ces soldats

83

1 étaient stationnés le long de la route nationale numéro 4, <de
2 Veal Renh> jusqu'à Stung <Chral (phon.), zone de Steung Samraong
3 (phon.)>.

4 Q. Dans votre procès-verbal devant les co-juges d'instruction -
5 document E3/4593 -, à la réponse 14, vous dites ceci:

6 "Tout de suite, j'ai pris une Land Rover et je suis parti à Prey
7 Nub et à Koh Kong en vue de rassembler les hommes. Le
8 rassemblement des forces s'est fait à la fois en véhicules et
9 canots. À 6 heures et demie du matin, mes forces de plus de 10
10 GMC sont sorties de Prey Nub (phon.) pour aller en direction de
11 Svay Rieng en passant par Phnom Penh. Nous ne nous sommes pas
12 arrêtés à Phnom Penh et nous sommes arrivés à Svay Rieng vers 2
13 heures et demie du matin."

14 Fin de citation.

15 Est-ce que ça correspond bien au déroulement de l'opération et
16 est-ce que vos hommes étaient bien stationnés à Prey Nub (phon.)
17 et Koh Kong?

18 [14.14.56]

19 R. Une partie de cette citation est exacte et l'autre erronée.
20 Mes soldats étaient basés à Prey Nub (phon.). <C'était à Veal
21 Renh dans le district de Prey Nub> et non à Koh Kong. <> Après
22 avoir rassemblé les forces, nous sommes partis <à 6 heures> en
23 direction de Svay Rieng.

24 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer la situation que vous avez
25 trouvée lorsque vous êtes arrivés à Svay Rieng?

84

1 R. À notre arrivée à Svay Rieng, l'on nous a montré le front où
2 l'on devait combattre le long de la zone frontrière. On n'a même
3 pas eu le temps de se reposer, on a dû aller sur le champ de
4 bataille creuser des tranchées.

5 [14.16.14]

6 Q. Dans ma traduction, j'ai entendu: "On nous a montré le front,
7 le champ de bataille." Est-ce que vous pouvez indiquer qui vous a
8 montré les lieux?

9 R. C'était Ren, le beau-fils de Ta Mok. C'est lui qui m'a montré
10 <le champ de bataille>.

11 Q. Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre quelles étaient
12 les fonctions, quel était le poste de Ren?

13 R. À mon arrivée, l'on m'a dit que c'est lui qui était le
14 responsable général des champs de bataille à Svay Rieng. Donc,
15 tous les soldats qui arrivaient à Svay Rieng étaient placés sous
16 sa supervision.

17 Q. Donc, vous également, lorsque vous êtes arrivé, vous étiez
18 placé sous sa supervision. C'est bien ça?

19 R. Oui.

20 Q. Et quel était le régiment ou la division à laquelle vous
21 apparteniez à partir du moment où vous êtes arrivé à Svay Rieng?
22 Est-ce que, en plus de Ren, Ta Soeung était toujours votre
23 supérieur ou est-ce que vous avez complètement changé de
24 supérieur à partir du moment où vous êtes arrivé à Svay Rieng?

25 [14.18.13]

85

1 R. À mon arrivée à Svay Rieng, je n'ai pas vu Ta Soeung. C'est
2 <seulement Ta> Ren qui a tout organisé. On peut comprendre que
3 cela veut dire que j'avais un nouveau chef <puisque je n'ai pas
4 vu Ta Soeung là-bas>.

5 Q. En dehors de Ren, est-ce que vous avez vu d'autres militaires,
6 d'autres responsables? Et lorsque Ren vous a accueilli, est-ce
7 qu'il avait des soldats avec lui?

8 R. Lorsque je suis arrivé à Svay Rieng, Ren est venu me voir pour
9 me montrer les lieux pour qu'on puisse se préparer. Il est venu
10 en compagnie de quelques personnes.

11 Q. Quand vous dites "quelques personnes", est-ce que vous pouvez
12 dire à peu près le nombre? Et, si vous le savez, quel était leur
13 poste?

14 [14.19.31]

15 R. Il était accompagné de deux ou trois personnes, je ne les
16 connaissais pas, encore moins leurs postes ou fonctions. Même
17 Ren, c'est la première fois que je le rencontrais. L'on m'a
18 informé que c'était lui qui était responsable des champs de
19 bataille.

20 Q. Vous avez indiqué que, dès votre arrivée, on vous a ordonné de
21 creuser des tranchées. Est-ce que vous pouvez indiquer combien de
22 temps après votre arrivée sur place il y a eu des combats avec
23 les troupes vietnamiennes?

24 R. <Quand je suis arrivé,> <> <nous> avons creusé des tranchées.

25 Nous nous sommes préparés à affronter ces troupes <"yuon">. Quand

86

1 elles faisaient une <> incursion sur notre territoire<, nous les
2 attaquions. Sinon, nous ne réagissions pas.> <>

3 Q. Vous dites des troupes qui ont fait incursion sur votre
4 territoire. Est-ce que, en discutant avec Ren, il vous a indiqué
5 quelle était la dernière incursion en date qui avait eu lieu
6 avant votre arrivée à Svay Rieng?

7 [14.21.15]

8 R. Ren ne m'a pas dit à quand datait la dernière incursion
9 vietnamienne, mais il était clair qu'il fallait défendre notre
10 territoire en cas d'incursion des troupes vietnamiennes.

11 Q. Au moment de votre arrivée sur place, est-ce qu'il y avait une
12 présence de la population civile à Svay Rieng?

13 R. Lorsque nous sommes arrivés, on n'a pas vu de civils. Pas une
14 seule âme, pas un seul civil, il n'y avait que des militaires.

15 Q. Est-ce que vous savez quand la population civile est partie de
16 Svay Rieng? Est-ce que c'est une information que vous avez reçue
17 dans le cadre de vos briefings militaires?

18 R. Lorsque j'ai rencontré Pol Pot, il ne m'a pas informé de la
19 date à laquelle les civils avaient quitté Svay Rieng. Il a tout
20 simplement dit que les "Yuon" avaient pénétré à Svay Rieng et
21 qu'il fallait envoyer des hommes les contrer.

22 Q. Vous-même, vous êtes arrivé avec à peu près 1000 hommes, vous
23 avez indiqué. Est-ce que vous vous souvenez quels étaient les
24 autres régiments ou brigades qui étaient à Svay Rieng à ce
25 moment-là?

87

1 [14.23.24]

2 R. Je ne me souviens pas des bataillons ou des régiments
3 stationnés à Svay Rieng. Je ne me souviens pas de leurs codes -
4 et je ne sais pas si ces personnes sont encore en vie -, <je ne
5 me souviens pas des noms de tous,> les faits s'étant déroulés il
6 y a fort longtemps, de nombreuses années.

7 Q. Oui, je comprends bien que ce n'est pas simple de se souvenir
8 de tout, donc, je voudrais essayer de voir si je ne peux pas vous
9 rafraîchir la mémoire, toujours avec votre déclaration E3/4593.
10 Cette fois-ci, c'est à la réponse 15, et voilà ce que vous dites:
11 "Ren était le responsable général des forces armées qui étaient
12 positionnées à Svay Rieng. Il était à l'époque commandant de
13 division. Les brigades qui étaient sous le commandement de la
14 division étaient la brigade 703, dont Sung, venu de la zone
15 Sud-Ouest, était commandant.
16 Il y avait la brigade 340, dont moi-même étais commandant et Thi
17 Poussé était commandant adjoint..."

18 [14.24.49]

19 Je m'arrête un moment sur la citation parce que, lorsque vous
20 avez été entendu devant cette Chambre, vous aviez précisé qu'il y
21 avait une erreur, en tout cas que la personne qui était en
22 charge, qui était commandant de la brigade 340, c'était Thi
23 Poussé, et que vous-même vous étiez son commandant adjoint.
24 Est-ce que c'est bien ça? Est-ce que vous confirmez ce point?

25 R. Thi Poussé était le commandant. Et moi, j'étais son adjoint.

88

1 Q. Et comme j'ai évoqué la brigade 703 et Sung, est-ce que ça
2 vous a rafraîchi la mémoire sur le fait qu'il était commandant de
3 cette brigade 703?

4 R. Oui. <Je l'ai seulement appris via des annonces faites.> Je
5 n'ai jamais rencontré cette personne, je ne le connaissais pas.
6 L'on a annoncé son nom en disant qu'il était commandant de <la>
7 division <703>.

8 Q. Je poursuis toujours sur la réponse 15 de votre déclaration et
9 vous avez également évoqué la brigade 460, dont Phan, venu de la
10 zone Sud-Ouest, était commandant, et Soy, commandant adjoint.
11 Là encore, je fais une pause. Est-ce que ça vous rafraîchit la
12 mémoire et est-ce que vous vous souvenez de cette brigade 460?
13 [14.26.57]

14 R. Oui. J'ai suivi cette annonce, mais, comme je l'ai dit tantôt,
15 ils venaient de la zone Sud-Ouest et je ne les connaissais pas
16 auparavant. Et une annonce a été faite sur les divisions et leurs
17 noms. Et je répète que je ne les connaissais pas auparavant.

18 Q. Enfin, vous indiquez, toujours à la réponse 15, qu'il y avait
19 la brigade 221, qui était la brigade d'intervention, dont Ieng
20 Phan, venu de la zone Sud-Ouest, était commandant, et Sokh
21 Chhean, commandant adjoint.

22 Là encore, est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire? Et est-ce
23 que c'est comme pour les précédents, ce sont des gens que vous ne
24 connaissiez pas, mais dont on vous annoncé les postes?

25 [14.28.08]

1 R. Je ne connaissais pas ces personnes ni leurs noms. Comme je
2 l'ai dit, j'ai suivi une annonce où leurs fonctions étaient
3 données, ainsi que leurs noms. Ils étaient du Sud-Ouest, et
4 moi-même j'étais <de> la zone Ouest.

5 Q. Ces forces étaient présentes à Svay Rieng. Ma question est de
6 savoir si vous avez collaboré avec ces différentes brigades dans
7 le cadre des combats que vous avez eu à mener.

8 R. Oui. Nous avons été envoyés à différentes unités de pointe
9 pour en prendre la responsabilité.

10 Dans mon unité, <nous avons> été affectés <à différents
11 avant-postes> sur un tronçon de 2 kilomètres à la frontière. <Il
12 n'y avait pas vraiment de coopération mais> chaque unité était
13 donc responsable de <ses propres avant-postes>.

14 Q. Toujours dans votre déclaration, à la réponse précédente, la
15 réponse 14, vous indiquez que lorsque vous êtes arrivé à Svay
16 Rieng - vous dites ceci:

17 "Ren m'a dit d'élaborer mon plan d'attaque afin de passer à
18 l'action."

19 Fin de citation.

20 Est-ce que vous pouvez préciser quel était ce plan d'attaque et
21 avec qui est-ce que vous deviez l'élaborer?

22 [14.29.57]

23 R. Le plan d'attaque a été élaboré avec mes forces de combat et
24 personne d'autre ne nous a assistés dans l'élaboration de ce
25 plan.

90

1 Q. Donc, si je comprends bien, même si Ren était votre supérieur,
2 c'est vous qui lui proposiez le plan qu'il y avait à mener sur le
3 terrain, c'est ça?

4 R. Il n'y a pas eu de plan global. En tant que commandant, c'est
5 moi qui ai dû élaborer un plan de combat pour contrer ces
6 attaques. Je devais assurer la responsabilité de mon segment et
7 je devais bien savoir comment mettre en œuvre mon plan.

8 Q. Est-ce que vous êtes resté à Svay Rieng jusqu'à l'arrivée des
9 Vietnamiens?

10 R. Je suis resté à Svay Rieng jusqu'à l'incursion des
11 Vietnamiens.

12 Q. À votre arrivée... entre le moment de votre arrivée - pardon -
13 en juin 78 et l'incursion vietnamienne, est-ce que vous pouvez
14 indiquer si vous avez eu des réunions avec Son Sen?

15 [14.31.58]

16 R. À l'époque, j'ai rencontré Ren, lequel m'a invité là où il
17 travaillait et c'est là que j'ai une fois rencontré Son Sen. Il
18 nous a demandé de lui faire <brièvement> le point <sur> la
19 situation <et sur les soldats au front>.

20 Q. Est-ce que, dans le cadre de l'élaboration de vos plans
21 d'attaque, vous avez toujours élaboré vos plans tout seul ou
22 est-ce qu'à certains moments vous avez reçu des instructions ou
23 des ordres de Son Sen?

24 R. <Pour ce qui est de planifier les combats,> nous <en avons
25 déjà discuté et nous> n'avions pas le temps de nous rencontrer

91

1 souvent, car nous étions sur un champ de bataille intense. <Telle
2 unité> responsable de tel segment de la frontière devait
3 l'assumer, et, en cas d'incursion <de l'ennemi>, il fallait
4 contre-attaquer. <Je n'avais pas vraiment le temps de rencontrer
5 l'échelon supérieur, cela étant, nous nous rencontrions de temps
6 à autre. Les choses devaient se faire en respectant la chaîne de
7 commandement.>

8 Q. Et est-ce que vous pouvez indiquer à quelle date ou en quel
9 mois vous avez eu votre premier combat à Svay Rieng? Vous dites
10 être arrivé en juin 78, à quel moment est-ce que vous avez eu à
11 affronter les troupes vietnamiennes?

12 [14.33.56]

13 R. <Les combats ont commencé> <> <deux> ou trois jours après
14 notre arrivée, <en juin>. <> <Nous avons contre-attaqué les
15 troupes vietnamiennes. Nous les avons repoussées. Nous les avons
16 empêchées d'avancer.>

17 Q. Précisément, vous dites que vous les avez empêchés de
18 progresser. Est-ce que vous pouvez indiquer comment a commencé ce
19 premier affrontement deux ou trois jours après votre arrivée à
20 Svay Rieng - quand est-ce que vous avez vu les troupes
21 vietnamiennes, où étaient-elles placées, et qu'avez-vous fait?

22 R. Je ne sais plus à quel moment c'était, mais nous avons vu des
23 soldats vietnamiens <arriver> devant nous <parce que Svay Rieng
24 est une zone frontalière avec le Vietnam. Ils sont arrivés par là
25 et nous avons essayé de tenir nos positions, comme les autres.>

1 Q. Est-ce que vous avez pu savoir combien ils étaient?

2 Et est-ce que vous pouvez indiquer quels types d'armement ils
3 avaient? Est-ce qu'ils étaient... c'était des régiments
4 d'infanterie? Est-ce qu'il y avait des chars? Est-ce que vous
5 pouvez préciser ce point?

6 [14.35.42]

7 R. Je ne sais pas combien étaient les soldats vietnamiens qui
8 nous ont attaqués, mais je peux vous dire qu'ils possédaient
9 toutes sortes d'armes. <Ils avaient des chars et de
10 l'artillerie.> Je ne sais pas combien ces soldats étaient.

11 Q. Quand vous dites "toutes sortes d'armes", est-ce que vous
12 pouvez préciser? Vous êtes un militaire, est-ce que vous avez pu
13 reconnaître quels types d'armes ils avaient?

14 R. Ils avaient des <105 mm>, des 120 <mm, des 37 mm>, toutes
15 sortes de mitrailleuses <>.

16 Q. Et, de votre côté, du côté de vos forces, est-ce que vous
17 aviez des armes similaires? Est-ce qu'elles étaient aussi
18 perfectionnées ou est-ce que vous aviez des armes de moins bonne
19 qualité?

20 R. Leurs armes n'étaient pas très différentes. Je ne <commandais>
21 que des forces d'infanterie. Pour les unités d'artillerie ou des
22 armes lourdes, le régime du KD avait d'autres commandants qui en
23 étaient responsables.

24 [14.37.27]

25 Q. Et est-ce que ces autres divisions étaient éloignées de

93

1 l'endroit où vous étiez situés? Est-ce qu'il y avait un endroit
2 où il y avait des combats plus lourds et où étaient nécessitées
3 d'autres... des armes également plus puissantes?

4 R. Je vais préciser. Lorsque les Vietnamiens ont combattu
5 farouchement, tout dépendait du commandant de chaque tronçon de
6 la frontière. S'ils avaient besoin de renforts sous la forme
7 d'armements lourds, <ils demandaient à avoir de tels renforts>.

8 Q. Comment est-ce que vous communiquiez et à qui, vos besoins de
9 renfort, le cas échéant?

10 R. Mon unité n'a pas eu besoin de soldats en renfort, nous avons
11 pu nous débrouiller tout seuls. <Nous étions déployés en ligne
12 pour lancer des contre-attaques. Nous n'avions donc pas besoin de
13 troupes de renfort.>

14 Q. Vous dites "nous pouvions contre-attaquer". Est-ce qu'à un
15 moment ou un autre, c'est vous qui avez pris l'initiative
16 d'attaquer les troupes vietnamiennes?

17 [14.39.51]

18 R. Nous avons reçu l'ordre d'un commandant initialement selon
19 quoi, en cas d'arrivée de Vietnamiens sur notre territoire, nous
20 devons les attaquer. <C'était là une obligation. Si quelqu'un
21 empiétait sur notre territoire, nous devons attaquer.>

22 Q. Donc, si je comprends bien, c'est uniquement si les
23 Vietnamiens franchissaient la frontière et venaient sur le
24 territoire que vous pouviez attaquer. C'est bien ça?

25 R. C'est exact.

1 Me GUISSÉ:

2 Monsieur le Président, je vois qu'il est 3 heures moins 20. Vous
3 voulez peut-être marquer la pause?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 L'Accusation a la parole.

7 [14.40.43]

8 M. LYSAK:

9 Merci.

10 Je vais répondre plus avant sur la question du statut du témoin.

11 D'après ma compréhension des choses, quand une décision est

12 rendue dans le dossier 003 ou le dossier 004, la Chambre reçoit

13 une copie. Vous apparaissez comme destinataires de la décision.

14 Je ne sais pas comment ça se passe dans la pratique, mais en tout

15 cas, vous apparaissez.

16 Nous n'incluons pas ça comme pièce jointe à nos écritures, mais

17 <nous indiquons dans la requête, et aussi dans le tableau des

18 témoins,> il y a une colonne où l'on précise <leurs> statuts. Et

19 dans le cas de ce témoin-ci, il est écrit: Pas de pseudonyme

20 requis et séance publique <autorisée>.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Nous allons observer une pause jusqu'à 15 heures.

24 Huissier d'audience, veuillez-vous occuper du témoin en le

25 conduisant dans la salle d'attente. Veuillez aussi le ramener

1 dans le prétoire accompagné de son avocat de permanence pour 15
2 heures.

3 Suspension de l'audience.

4 (Suspension de l'audience: 14h42)

5 (Reprise de l'audience: 15h05)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez-vous asseoir.

8 Reprise de l'audience.

9 Avant de passer la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan,
10 la Chambre aimerait préciser la décision du BCJI concernant ce
11 témoin, <2-TCW-859>. Le 16 août 2016, le co-juge d'instruction
12 international a rendu une décision sur les mesures de protection
13 de <témoins, dont 2-TCW-859>. Au paragraphe 54, il est dit que
14 <ce> témoin ne bénéficiera pas de mesures de protection
15 relativement à son identité. Pour cette raison, les parties
16 peuvent utiliser son nom et ses données d'identification.

17 Le présent témoin s'appelle Chuon Thy.

18 Je passe donc la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan
19 pour poursuivre l'interrogatoire du témoin.

20 [15.06.25]

21 Me GUISSÉ:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur Chuon Thy, vous avez évoqué votre première rencontre
24 avec Pol Pot en juin 78. Je voudrais faire un léger retour en
25 arrière et savoir si vous aviez eu l'occasion avant de le voir

1 d'écouter ses discours à la radio.

2 M. CHUON THY:

3 R. Je n'ai pas entendu le discours de Pol Pot, et c'est la
4 première fois que je le rencontrais et que je le voyais
5 personnellement. Je l'ai vu lorsque je travaillais à Kampong
6 Chhnang.

7 Q. Sans avoir entendu ses discours, est-ce qu'avant d'arriver à
8 Svay Rieng dans le cadre de vos activités de soldat en charge de
9 missions civiles, d'agriculture et de construction de route,
10 est-ce que vous avez reçu des informations en fin 77 sur une
11 incursion vietnamienne sur le territoire cambodgien? Est-ce que
12 ça vous rappelle quelque chose?

13 [15.08.37]

14 R. Avant 1977, j'ai participé à une réunion qui n'était pas
15 présidée par Pol Pot, mais plutôt par mon commandant. Il a parlé
16 <> de pays <voisins> qui voulaient empiéter sur notre territoire.
17 Bien que j'étais soldat, j'étais plus affecté à la production du
18 riz. Et <c'est seulement> lorsque les troupes des "Yuon" ont fait
19 des incursions sur notre territoire en 1978 <et que nous avons
20 rassemblé les troupes pour les envoyer là-bas que nous avons su
21 que le Vietnam, notre voisin, attaquait notre pays>.

22 Q. Vous parlez d'incursions en 78. Vous n'avez aucun souvenir
23 d'une incursion en fin 77?

24 R. Non, je n'étais pas au courant <d'incursions vietnamiennes en
25 72 (sic)>, car j'étais basé plus loin à l'ouest, <donc je

1 n'aurais pas pu le savoir>.

2 Q. Est-ce que vous avez été au courant d'une rupture des
3 relations diplomatiques avec le Vietnam et d'une éventuelle
4 déclaration de guerre par le Kampuchéa démocratique?

5 [15.10.30]

6 R. Mais je ne sais rien au sujet des relations diplomatiques.
7 Quant à l'annonce relative à l'attaque des "Yuon", il n'y en a
8 pas eu non plus. Toutefois, on nous a demandé<, à nous les
9 soldats,> de défendre notre territoire. Nous étions là-bas pour
10 le faire et, s'il y avait quelque incursion, on devait la
11 contenir.

12 Q. Vous avez évoqué le fait que vous étiez en charge d'une
13 distance de deux kilomètres sur la frontière. Je voudrais que... je
14 voudrais vous lire un extrait d'un discours de Pol Pot qui est un
15 peu antérieur à votre arrivée sur place, mais qui évoque la
16 manière dont les troupes du Kampuchéa démocratique ont pu se
17 battre et quel était l'armement à leur disposition. Et je
18 voudrais savoir... je vous poserai des questions ensuite pour
19 savoir si, quand vous étiez vous-même à Svay Rieng, si la
20 situation était similaire.

21 L'extrait du discours que je souhaite lire se trouve dans un
22 "Étendard révolutionnaire" d'avril 78 - document E3/4604; et
23 l'extrait en question se trouve à l'ERN en français: 00520345;
24 ERN en khmer: 0064714; et ERN en anglais: 00519835.

25 Et pendant que les parties recherchent le passage, une première

98

1 question:

2 Vous avez indiqué lors de votre témoignage dans le procès 02/1
3 que vous aviez eu en main des exemplaires de l'"Étendard
4 révolutionnaire". Est-ce que vous avez le souvenir d'avoir lu des
5 discours de Pol Pot dans un "Étendard révolutionnaire"?

6 [15.13.12]

7 R. J'ai dit avoir lu la revue "Étendard révolutionnaire", mais il
8 n'y avait pas d'article sur l'incursion par les pays <voisins>.
9 La revue se focalisait sur les efforts que nous devons déployer
10 pour défendre le pays <et devenir de bons citoyens>. La lutte
11 contre les pays <voisins> n'était pas abordée<, d'après ce que
12 j'ai vu et su>.

13 Q. Je vais donc lire l'extrait que j'ai identifié plus tôt. En
14 français, c'est le dernier paragraphe en fin de page. Voilà
15 comment Pol Pot décrit les combats et la manière dont le
16 Kampuchéa démocratique s'est organisé fin 77 - voilà ce qu'il
17 dit:

18 "Nous avons mené des attaques de petite envergure en divisant les
19 forces en groupes. Les groupes furent divisés en équipes. Nous
20 étions entrés dans l'enceinte des ennemis tout en nous attaquant
21 à eux. Certes, il s'agissait seulement de groupes, mais c'était
22 des groupes d'unité de pointe. Quant à l'armement, nous avions à
23 notre disposition des B-40, des M-79, des AK, des mines
24 antichars, des bombes piégées, des grenades. Donc, on était assez
25 bien pourvus.

99

1 Notre groupe, qui a pénétré dans l'enceinte des ennemis pour
2 s'attaquer à eux, était puissant. Nous étions... nos hommes étaient
3 en mesure de s'affronter aux chars. Ils pouvaient s'affronter aux
4 chars en utilisant les mines, des B-40, et de s'en prendre à
5 leurs fantassins avec des AK et des mines."

6 Fin de citation.

7 Ma première question est de savoir si dans le cadre de vos plans
8 d'attaque sur le terrain, est-ce que vous avez formé des petits
9 groupes pour mener des attaques ou est-ce que vous avez reçu de
10 telles instructions? Et je pose cette question notamment parce
11 que... - et c'est un passage sur lequel je reviendrai plus tard -
12 parce qu'il a été souvent question de la disparité en nombre des
13 soldats du Kampuchéa démocratique par rapport à ceux des troupes
14 vietnamiennes. Donc, est-ce que vous avez adapté vos plans
15 d'attaque et votre technique militaire à cette disparité en
16 nombre?

17 [15.16.41]

18 R. C'est l'estimation qu'on pouvait faire, car il y avait <déjà>
19 une disparité démographique entre les Khmers et les "Yuon". <Il>
20 savait que les "Yuon" avaient <> plus d'armes que nous. <Mais
21 nous étions les propriétaires de ce territoire,> il fallait donc
22 déployer notre propre stratégie - <comme mener une guérilla,> en
23 posant des mines, par exemple. On ne pouvait pas utiliser nos
24 forces pour lutter contre les leurs qui étaient bien plus
25 nombreuses.

100

1 Lorsque nous étions au front, <nous n'avons pas reçu de> plan de
2 l'échelon supérieur et on n'a pas <non plus> communiquer avec eux
3 <parce que nous n'avions pas de communication radio>. <Nous
4 devions être indépendants dans nos propres avant-postes et> tout
5 faire pour contrer leur progression.

6 Q. Quand vous dites "nous n'avons pas attendu les plans de
7 l'échelon supérieur", est-ce que vous voulez dire que, pendant
8 toute la durée de votre présence à Svay Rieng, l'essentiel de
9 votre stratégie était déterminé par vous-même?

10 [15.18.11]

11 R. La stratégie de combat que j'ai déployée est celle que j'ai
12 apprise de manière successive. Je l'ai apprise par cœur et je
13 l'ai mise en œuvre.

14 Q. Et quand vous dites que vous l'avez apprise, vous parlez de
15 vos combats antérieurs avant le 17 avril 75 ou vous parlez
16 d'autres choses?

17 R. J'ai appris cette stratégie depuis 1970. Nous avons <étudié>
18 diverses stratégies <de combat> et tactiques <successivement>.

19 Q. Précisément, au sujet de cette tactique, je voudrais citer un
20 autre passage de ce même discours.

21 Donc, toujours document E3/4604 - ERN en français: 00520348; ERN
22 en khmer: 00064716... 7, pardon; et ERN en anglais: 000519836.

23 C'est toujours, a priori, Pol Pot qui parle, et voilà ce qu'il
24 dit:

25 [15.19.57]

101

1 "Des gens veulent faire croire que nous ne pourrions jamais les
2 vaincre parce que le Vietnam compte 50 millions d'habitants,
3 alors que nous, nous ne sommes que huit millions. Ne croyez pas
4 les autres quand ils disent que nous ne pourrions jamais vaincre
5 le Vietnam parce que l'armée 'yuon' est composée de plus d'un
6 million de soldats et que notre armée à nous, elle ne comprend
7 que près de cent mille soldats. Nous raisonnons en ces termes-là
8 parce que nous n'avons pas compris pour quelles raisons au juste
9 nous avons gagné la guerre dans l'histoire et nous n'avons pas
10 compris pour... quelle est la ligne au juste qui nous a fait gagner
11 la guerre.

12 À propos de notre ligne, de quelle façon avons-nous combattu
13 pour remporter la victoire? Comment avons-nous résolu les
14 problèmes? L'armée "yuon" compte près d'un million de soldats
15 alors que, nous, nous ne disposons que de cent mille soldats. Par
16 conséquent, nos effectifs sont dix fois moins nombreux qu'eux.
17 Sérieusement, nos forces armées sont dix fois moins nombreuses
18 que les leurs.

19 De quelle façon faut-il résoudre ce problème pour pouvoir gagner
20 la guerre?

21 [15.21.18]

22 Notre méthode de résolution de ce problème consiste à se servir
23 des petites forces pour vaincre les grandes forces. Pour que le
24 petit l'emporte sur le grand, il est impératif que ce petit, ce
25 petit nombre sache utiliser la modestie de sa force pour frapper

102

1 justement et vaincre la grande force. Comme ce que je vous
2 exposais tout à l'heure, il s'agit du principe du 1 contre 30. Si
3 le 1 contre 30 était appliqué, on pourrait faire la guerre
4 pendant 700 ans, on serait toujours victorieux.
5 Mais si on ne faisait pas la guerre de cette façon, on ne
6 remporterait pas la victoire. Si on était impressionné par le
7 fait que le Vietnam compte 50 millions d'habitants alors que nous
8 ne sommes que huit millions, on aurait déjà perdu. Nous ne
9 pourrions jamais gagner. On aurait déjà capitulé devant eux."
10 Fin de citation.
11 Je fais un parallèle entre ce que vous venez d'indiquer et ce
12 passage du discours de Pol Pot. Et ma question est de savoir si,
13 lorsque vous l'avez vu avant de venir sur Svay Rieng, Pol Pot a
14 abordé cette question de disparité des troupes? Et s'il vous a
15 donné des instructions sur la manière de gérer vos troupes une
16 fois arrivées sur place? Et s'il vous a demandé de vous inspirer
17 des combats que vous aviez menés avant 75?
18 [15.23.13]
19 R. Lorsque je suis allé à Kampong Chhnang rencontrer Pol Pot,
20 avant mon départ pour Svay Rieng, il n'a pas donné beaucoup de
21 détails. La personne chargée de l'état-major, <Pet Soeung> nous a
22 fait un briefing à ce sujet et, bien sûr, il fallait faire une
23 comparaison des forces du côté des "Yuon" et de notre côté. Je
24 n'ai pas entendu parler du principe du 1 contre 30. Bien sûr, si
25 les forces nous envahissaient en grand nombre, nous allions

103

1 perdre <parce que> Pol Pot <ne combattait pas lui-même sur le
2 champ de bataille>. <Les soldats avaient aussi peur de mourir.>
3 Si on était <> submergés, alors on <prendrait la fuite>.

4 Q. Je voudrais également voir avec vous si un certain nombre de
5 localités vous rafraîchissent la mémoire dans le cadre des
6 différents affrontements qu'il y a pu avoir pendant la période où
7 vous étiez à Svay Rieng.

8 Mais, avant cela, je voudrais savoir s'il y avait une
9 communication des informations entre les différentes brigades et
10 les différents régiments, et, si oui, comment cela se passait-il?
11 [15.24.59]

12 R. Nous n'échangions pas d'informations avec les autres unités
13 environnantes. On pouvait <seulement> entendre des bruits de tir,
14 et on <pouvait se voir.> <De temps en temps, Ta Ren> venait nous
15 donner des informations pour nous remonter le moral et <freiner>
16 leur progression. Rien de plus.

17 Q. Est-ce que vous receviez des informations sur la position des
18 troupes ennemies?

19 R. Non.

20 Q. Je vous dis ça parce que, dans votre déclaration E3/4593, à la
21 réponse 19, vous évoquez des télégrammes que vous avez eu à
22 consulter et vous dites ceci:

23 "J'ai déjà reçu des télégrammes qui concernaient des plans et des
24 activités de forces armées, mais seulement à l'échelon de la
25 division ou de la brigade. Et tous ces éléments ont été décodés à

104

1 partir de télégrammes originaux qui ont été rédigés avec des
2 codes secrets. Ils n'ont pas été communiqués à un quelconque
3 dirigeant en dehors de moi-même. Les télégrammes ne parlaient que
4 des activités des ennemis."

5 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire et est-ce que vous aviez
6 des télégrammes vous parlant des activités des ennemis?

7 [15.27.00]

8 R. Oui, je m'en souviens. Nous avons reçu les plans de Ta Soeung,
9 le commandant de division. C'est lui qui les a reçus et il me les
10 a transmis pour diffusion au sein de mon unité.

11 Q. Et nous sommes d'accord que c'est... ça se passe lorsque vous
12 étiez à Svay Rieng.

13 R. Non, je les ai reçus <> avant mon départ pour Svay Rieng. Les
14 plans ont été préparés pour nous avant notre départ pour Svay
15 Rieng, et par la suite, j'ai été convoqué pour <le> rencontrer
16 <en personne et pour rencontrer> Pol Pot personnellement avant
17 mon départ avec mes troupes. Une fois à Svay Rieng, je n'ai plus
18 eu de contacts avec Pol Pot.

19 Q. Donc, vous aviez quand même eu des informations un peu plus
20 détaillées sur la situation sur place avant votre entretien avec
21 Pol Pot. Je voudrais voir si un certain nombre de documents que
22 nous avons au dossier vous rafraîchissent la mémoire sur des
23 informations que vous avez pu avoir par l'intermédiaire de ces
24 télégrammes. Et je vais précisément m'intéresser à la période
25 juste avant votre arrivée à Svay Rieng, c'est-à-dire avril, mai

105

1 78.

2 Et le premier document qui m'intéresse est le document E3/946 -
3 ERN en français: 00332727; en anglais: 00185205; et en khmer:
4 00021015.

5 Tout d'abord, je voudrais savoir si vous vous souvenez dans le
6 cadre des informations que vous avez reçues, si vous vous
7 souvenez de combats qui ont été évoqués et d'attaques à Preah
8 Tonle.

9 R. Je ne connais pas <l'>endroit que vous avez cité, Preah Tonle.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Je vais prononcer la prononciation, c'est Preah Tonle.

12 M. CHUON THY:

13 R. Non, je n'ai pas combattu à Preah Tonle.

14 [15.30.29]

15 Me GUISSÉ:

16 Alors, ma question était différente. Je ne vous demande pas si
17 vous avez combattu à Preah Tonle, mais si, avant d'arriver du
18 côté de Svay Rieng, on vous a parlé de cette localité. Et
19 peut-être pour être plus complète, je vais lire cet extrait d'un
20 télégramme qui évoque la localité et qui est un télégramme
21 adressé le 26 avril 78 aux différents Oncles - Nuon, Van, Vorn,
22 Bureau et Archives.

23 Et c'est au paragraphe 2... enfin, au paragraphe 1, il est dit:

24 "La situation est comme je vous ai rapporté ce matin. 'Ajoutant'

25 aux ennemis, à Preah Tonle précisément, ils nous ont donné un

106

1 assaut éclair au pont de Thlork en direction de la maison en
2 lettre 'Sa' et ont frôlé Preah Prohm Dergn, en passant par Kak,
3 mais arrivés au nord de Kak, ils ont été coincés par les canaux."

4 [15.31.50]

5 Je poursuis avec le point 3:

6 "Ils s'efforcent de donner l'assaut par-devant pour aider les
7 leurs, mais nous les attaquons, les tuant en grand nombre. Ils ne
8 peuvent pas atteindre non plus.

9 Dix-huit chars ont donné l'assaut au secteur du Camarade Mon vers
10 le Nord en direction de Ta Ey. Les éléments restants veulent
11 passer par Koki, Saom, pour sauver ceux qui se trouvent au nord
12 de Kak."

13 Paragraphe 5:

14 "Certains habitants ont été blessés et sacrifiés également à
15 Preah Tonle quand ils ont donné l'assaut éclair. Nous avons eu
16 les mesures pour les sauver déjà."

17 Fin de citation.

18 Donc, ma question est de savoir - là, c'est un rapport sur une
19 attaque particulière qui a eu lieu donc à Preah Tonle - est-ce
20 que vous avez le souvenir que l'on vous ait parlé de cette
21 attaque d'avril 78 lorsque vous avez eu des informations sur la
22 zone Est où vous alliez être placés... postés?

23 [15.33.34]

24 R. Laissez-moi préciser. Vous avez cité le nom de différents
25 champs de bataille. Je peux vous dire que je n'en connais aucun.

107

1 Je n'ai reçu aucune instruction les concernant.

2 Q. Je voudrais voir avec vous un autre document pour savoir si

3 d'autres noms vous rafraîchissent la mémoire, que ce soit par des

4 informations qui vous ont été données avant votre arrivée en juin

5 78 ou, alors, pour savoir si ce sont des localités sur lesquelles

6 vous avez combattu ou sur lesquelles vous avez eu des

7 informations dans le cadre de votre position à Svay Rieng.

8 Là, je fais référence au document E3/862, qui est un rapport sur

9 la situation de tous les secteurs de toute la région

10 (inintelligible) pour la première semaine du mois de mai 78.

11 Et l'ERN en français est le 00814597; l'ERN en khmer: 00021019;

12 et ERN en anglais: 00185207 - et le grand 1 se lit: "Situation de

13 la défense nationale. Les ennemis de l'extérieur".

14 [15.35.18]

15 "À la région 24, nous avons fait place nette des ennemis

16 vietnamiens avaleurs de territoire en les chassant des zones

17 limitrophes de la frontière. Nous exerçons sans relâche la

18 pression sur eux. Ils se sont retirés et éloignés de la zone

19 frontalière.

20 À la région 23, les ennemis qui avaient envahi notre territoire

21 depuis le 26 avril ont été encerclés par nos forces armées. Ils

22 se rétrécissent dans trois zones:

23 À l'est de la pagode de Bos Phlaing, commune de Bos Morn,

24 district de Samraong.

25 Au village de Kak, commune de Rompear, district de Prasaut.

108

1 Au village de Ta Ny, commune de Kraing, district de Kampong Ro.
2 Les activités des ennemis.
3 Leurs chars vont et viennent près de la frontière, près du
4 village de Veal, district de Samraong. Ils ont tiré des balles à
5 l'artillerie lourde (sic) sur la commune de Popel, commune de
6 Chak, sur la commune de Sangke.
7 Dans le district de Kampong Ro, ils ont tiré des rafales et
8 largué des obus sur les habitants en train de moissonner le riz."
9 Fin de citation.
10 [15.36.51]
11 Donc, est-ce que la lecture de ce rapport sur la situation en mai
12 78 vous rafraîchit la mémoire sur des choses que l'on vous aurait
13 dites avant votre arrivée en juin 78?
14 Et est-ce que les différentes localités que j'ai citées... - en
15 espérant que... peut-être que mon confrère Kong Sam Onn va redire
16 le nom des localités avec... en khmer, pour être sûr que ce ne soit
17 pas déformé - mais est-ce que ça correspond à des localités que
18 vous avez connues dans le cadre de vos activités militaires ou
19 des informations que vous avez reçues à ce sujet?
20 Me KONG SAM ONN:
21 Merci.
22 Je vais préciser les différents endroits. Tout d'abord, à l'est
23 <du> Wat <Bos Phlang, commune de Bos Mon, district de Samraong>,
24 ensuite, c'est Kak, <dans la commune de> Svay Rumpear, <district
25 de Prasout>. Et ensuite, <au village de> Ta Ney, <commune de

109

1 Banteay Krang,> district de Kampong Rou. Il semble qu'il y ait
2 une différence pour ce qui est du premier endroit <au Wat Bos
3 Phlang, commune de Bos Mon, district de Samraong,> en ce qui
4 concerne la traduction.

5 [15.38.23]

6 M. CHUON THY:

7 R. Je vais préciser <au sujet des champs de bataille que vous
8 venez de citer. En août,> je n'étais pas encore là-bas. <Je
9 n'avais pas encore quitté mon poste.> Comme je l'ai dit, <je>
10 suis arrivé <à Svay Rieng, j'ai vu> des soldats <qui venaient de
11 terminer une bataille et les ennemis> vietnamiens <avaient déjà
12 battu retraite. Je ne pouvais pas connaître la situation sur le
13 front car je suis arrivé tardivement.>

14 Me GUISSÉ:

15 Q. Alors, je ne sais pas s'il y a eu un problème dans la
16 traduction, mais le document que je vous ai cité parle du mois de
17 mai 78. Et j'ai précisément pris cette période parce qu'elle est
18 proche du moment de votre arrivée à Svay Rieng. Je comprends de
19 votre réponse que les localités vous disent quelque chose, et
20 vous avez le souvenir qu'effectivement des troupes du Kampuchéa
21 démocratique ont été déployées à cet endroit. C'est bien ce que
22 je dois comprendre de votre réponse?

23 [15.39.40]

24 R. À ce moment-là, ils les avaient déjà repoussés vers l'est.

25 <Vous avez raison, il y avait des forces stationnées à cet

110

1 endroit, et nos> forces <étaient> considérées <> comme du
2 renfort.

3 Q. D'accord. Et cette information selon laquelle ils les avaient
4 déjà repoussés vers l'est, c'est une information que vous avez
5 eue avant d'arriver à Svay Rieng ou c'est une information que
6 vous avez obtenue lorsque vous êtes arrivé?

7 R. J'ai été informé du plan, lequel portait sur un aspect, à
8 savoir que les "Yuon" étaient arrivés à Svay Rieng, mais avaient
9 déjà été repoussés. <Et nos troupes sont venues en renfort. Je
10 veux que ce point soit clair. Mais pour ce qui est du retrait des
11 troupes vers l'est, je ne sais pas.>

12 Q. Et ma... une précision sur ce point. Là, on vient de parler
13 d'événements de mai 78 et du fait que les troupes vietnamiennes
14 avaient été repoussées. Est-ce que, dans le cadre des
15 informations que vous avez reçues, on vous a indiqué qu'il y
16 avait eu d'autres incursions vietnamiennes avant 78 et courant
17 77? Est-ce que c'est une information que vous avez reçue ou pas?

18 [15.41.33]

19 R. Je n'ai reçu aucune information à ce sujet.

20 Q. Tout à l'heure, je vous ai lu la question... votre réponse,
21 plutôt - réponse 15 dans votre document, votre déclaration
22 E3/4593 -, où il y avait la mention de plusieurs autres
23 commandants de brigade dont vous avez indiqué que vous aviez
24 entendu le nom. Ma question est de savoir si, lorsque vous étiez
25 à Svay Rieng, vous avez obtenu des informations sur la brigade

111

1 221... la brigade 221, d'abord. Est-ce que vous aviez moyen de
2 suivre l'endroit où ils étaient positionnés et où ils en étaient
3 de leurs combats sur leur partie de la zone frontalière qu'ils
4 protégeaient?

5 R. S'agissant de la situation dans le périmètre contrôlé par
6 chaque unité, je <pouvais contrôler la situation sur le périmètre
7 affecté à mon unité mais je ne savais pas> ce qui <se passait>
8 dans le périmètre contrôlé <> par les autres <unités>. <Comme je
9 l'ai dit, ces unités venaient de différentes régions.>
10 J'ai seulement entendu citer le nom de ces unités, mais je n'ai
11 pas rencontré les chefs de ces unités. J'ai seulement entendu
12 dire que telle unité était dirigée par Untel, telle autre unité
13 par tel autre, mais je n'ai jamais rencontré les chefs desdites
14 unités. <Il n'y avait pas vraiment de coopération entre nous.
15 Comme je l'ai dit, nous nous sommes> principalement concentrés
16 sur la situation qui prévalait dans mon propre périmètre, celui
17 de mon unité. <On ne pouvait pas aider les autres.>

18 [15.44.01]

19 Q. Est-ce que ça veut dire que vous n'aviez pas d'opérations
20 militaires coordonnées et que chacun restait tout le temps sur
21 son territoire, qu'il n'y avait pas de circulation de
22 l'information?

23 R. Nous étions indépendants. En cas d'attaque <violente> de
24 l'ennemi, il fallait <nous battre avec nos forces limitées et
25 battre en retraite si nécessaire. C'était là notre stratégie.>

112

1 Q. Vous avez indiqué qu'avant d'arriver à Svay Rieng, vous étiez
2 cantonné à des missions civiles, donc, d'agriculture et de
3 construction. Et dans le cadre de votre interrogatoire à
4 l'audience du 24 avril 2013, donc, dans le procès 02/1, document
5 E1/183.1, vous avez répondu - et là, c'était au sujet de votre
6 mission et du fait que vous aviez récupéré...

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Le nom du document n'a pas été entendu par les interprètes.

9 Veuillez répéter.

10 Me GUISSÉ:

11 C'est le procès-verbal d'audience du 24 avril 2013, c'est un
12 transcript - E1/183.1 - et c'est vers "15.52.42".

13 [15.46.03]

14 Q. Et donc, vous évoquez le fait qu'après trois ans au cours
15 desquels vous aviez été démobilisé, vous avez dû reprendre les
16 armes et voilà ce que vous dites:

17 "Après la guerre, toutes les armes ont été entreposées et nous
18 avons cultivé la terre. Et quand le Vietnam a déclaré la guerre
19 et nous a envahis, les soldats ont été mobilisés. Cela a pris
20 beaucoup de temps pour mobiliser les soldats - et c'était trop
21 tard car, lorsque nous étions prêts, les Vietnamiens étaient déjà
22 en territoire cambodgien."

23 Fin de citation.

24 Je voudrais savoir si pendant les trois ans au cours desquels
25 vous aviez été démobilisés, est-ce que vous avez reçu des

113

1 informations sur le fait que le Kampuchéa avait l'intention
2 d'attaquer le Vietnam et que vous seriez mobilisés pour ce faire?
3 [15.47.42]

4 M. CHUON THY:

5 R. Laissez-moi préciser.

6 À la fin de la guerre, <des> soldats ont déposé les armes pour
7 cultiver la terre <pour subvenir à leurs besoins>. Mais <ce ne
8 sont pas> tous les soldats <qui> ont <> déposé les armes. Seuls
9 certains l'ont fait, tandis que d'autres ont continué à défendre
10 la zone frontalière. <C'est le cas de mon unité, nous étions
11 encore sur le qui-vive.> Quand nous avons appris que les "Yuon"
12 avaient pénétré sur notre territoire, là, j'ai <pu immédiatement>
13 mobiliser mes forces <pour aller contre-attaquer les "Yuon" à la
14 frontière, à l'est>. Donc, tous les soldats n'ont pas été
15 démobilisés, seulement certains d'entre eux.

16 Q. J'ai bien compris que seulement certains d'entre eux avaient
17 été démobilisés. Ma question était de savoir si, pendant que vous
18 étiez occupés à vos missions civiles, est-ce que vous avez reçu
19 l'information que le projet du Kampuchéa démocratique était
20 d'attaquer le Vietnam ou est-ce que vous n'êtes intervenus que
21 parce que vous aviez été attaqués?

22 [15.49.06]

23 R. Les chefs du Kampuchéa démocratique n'avaient pas <de>
24 politique <visant à> attaquer le Vietnam à l'époque, mais, comme
25 les Vietnamiens ont pénétré sur notre territoire, nous avons dû

114

1 les attaquer. Nous <avons réalisé que nous ne pouvions pas> les
2 vaincre. <Il était impossible pour sept-huit millions de
3 personnes d'en vaincre 50 millions. Nous devions donc juste les
4 empêcher d'entrer;> c'est un peu comme s'ils étaient entrés <dans
5 nos maisons et que> nous avons dû nous défendre. <Si nous
6 n'avions pas réagi, nous nous serions sentis inférieurs.>

7 Q. Vous-même, personnellement, quand avez-vous pris la fuite
8 lorsque les Vietnamiens sont entrés dans le territoire - est-ce
9 que vous vous souvenez de la date exacte?

10 R. J'ai pris la fuite fin 78, car, à l'époque, les "Yuon" sont
11 passés à l'attaque <et ont frappé si fort que> moi-même et mon
12 groupe, nous avons été dispersés <et> avons pris la fuite. <Je ne
13 me souviens pas de la date exacte mais c'était> fin 78 ou début
14 79. Nous avons pris la fuite parce que nous avons perdu la
15 guerre. <Et ils ont envahi tout notre territoire.>

16 Q. Dans votre déclaration E3/4593, à la réponse 20, la dernière
17 question qui vous est posée par le co-juge d'instruction est la
18 question suivante:

19 "Quelles sont les suggestions que vous voudriez faire par rapport
20 au procès des dirigeants haut placés des Khmers rouges?"

21 [15.51.13]

22 Et votre réponse a été la suivante:

23 "Je n'ai aucune suggestion à faire parce que cela ne m'intéresse
24 pas. Cette histoire est pleine de liens inextricables et, si je
25 devais en parler, je devrais raconter depuis le début jusqu'à la

115

1 fin. Et cela ne concernerait pas que l'époque du régime où les
2 Khmers rouges étaient au pouvoir."

3 Qu'est-ce que vous entendiez par "cette histoire est pleine de
4 liens inextricables"? Est-ce que vous pouvez préciser?

5 R. Vous me demandez de parler de la période allant de 1975 à 79.

6 Or, il est difficile de <parler de la situation puisque la guerre
7 a commencé à partir de 1975.> En réalité, cette période est liée
8 à la situation de la période antérieure.

9 Q. Je voudrais maintenant passer à un dernier point de votre
10 déposition et c'est la question des mariages que vous avez
11 évoquée devant le co-juge d'instruction. Avant de vous poser des
12 questions plus générales, je voudrais que vous précisiez à la
13 Chambre à quel moment vous vous êtes marié et où.

14 [15.53.09]

15 R. Je me suis marié en 1979 <au fort de Longveaek> dans la
16 province de Kampong <Chhnang>.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 L'interprète n'a pas saisi l'emplacement exact.

19 Me GUISSÉ:

20 J'ai entendu dans la traduction que vous vous êtes marié en 79.

21 Est-ce que vous pouvez préciser si c'est après la période du
22 Kampuchéa démocratique. Et deuxièmement, l'interprétation n'a pas
23 compris la localité.

24 R. Laissez-moi préciser. La personne qui m'a interrogé sur mon
25 mariage, eh bien, je lui ai dit m'être marié en 1976. <Mais

116

1 il/elle ne m'a pas demandé où avait eu lieu mon mariage. C'était
2 au fort de Longveaek.> C'était <en> 76 et pas 79, parce qu'en 79,
3 nous avons déjà perdu la guerre contre les Vietnamiens et nous
4 n'avions pas le temps d'organiser un mariage.

5 Q. D'accord. Donc, en 76, vous vous êtes marié. Est-ce que vous
6 pouvez indiquer où, à quel endroit vous vous êtes marié?

7 [15.54.43]

8 R. À Longveaek.

9 Q. Longveaek, c'était bien l'endroit où vous étiez stationné
10 avant d'arriver à Svay Rieng, c'est bien ça?

11 R. Oui. Longveaek était l'endroit où mon unité était basée <avant
12 que nous ne partions pour Svay Rieng>.

13 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer comment s'est organisé votre
14 mariage. Qui a choisi votre épouse, comment s'est organisée la
15 cérémonie, et si vous avez dû demander une autorisation pour vous
16 marier?

17 R. Le mariage a été arrangé. <Ma femme est encore en vie
18 aujourd'hui.> Ça n'a pas été un mariage forcé. Ma femme et moi,
19 nous étions volontaires. J'ai fait une demande à <Ta Soeung, le
20 commandant de division, qui a organisé le mariage pour nous. Si
21 nous tombions amoureux de quelqu'un, nous pouvions faire une
22 demande de mariage à> l'échelon supérieur <pour organiser le>
23 mariage <> pour nous <avec telle ou telle personne. À la
24 cérémonie, il y avait des boissons et de la nourriture.> Mais mes
25 parents n'étaient pas présents au mariage. Ça a été une cérémonie

117

1 simple au cours de laquelle nous nous sommes pris la main <et la
2 cérémonie s'est déroulée en présence des responsables
3 hiérarchiques>.

4 [15.56.33]

5 Q. Vous dites que vous avez formulé une demande à l'échelon
6 supérieur. De quel échelon s'agissait-il?

7 R. C'était <Pet> Soeung, le commandant de ma division.

8 Q. Et votre épouse, à quelle unité appartenait-elle? Est-ce
9 qu'elle était militaire également?

10 R. Ma femme était une civile ordinaire.

11 Q. Vous avez indiqué à l'audience du 24 avril 2013 - document
12 E1/183.1, donc, PV d'audience, un petit peu avant "10.03.30".

13 Et vous dites ceci:

14 "Dans certaines unités, le chef devait vérifier qui voulait se
15 marier au préalable, mais les mariages étaient arrangés moyennant
16 le consentement de l'époux et de l'épouse. Il n'y avait pas de
17 contraintes, nous nous mariions volontairement."

18 Fin de citation.

19 Ma question est de savoir, dans votre mariage en particulier,
20 comment votre consentement a-t-il été vérifié et par qui?

21 [15.58.34]

22 R. Il m'est difficile de répondre, mais je vais le faire.

23 Les relations entre hommes et femmes n'étaient pas strictes. Les
24 gens pouvaient avoir des contacts entre eux. Et s'ils <tombaient
25 amoureux>, ils pouvaient adresser une demande <à leurs> chefs

118

1 d'unité respectifs en vue d'arranger, d'organiser un mariage. Et
2 le mariage se faisait sans aucune contrainte.

3 Q. Vous avez indiqué que, vous, vous aviez fait une demande à
4 votre chef. Qu'en est-il de votre épouse? Est-ce qu'elle-même
5 elle avait fait une demande pour se marier du côté de son propre
6 chef d'unité?

7 [15.59.38]

8 R. J'avais rencontré ma future épouse, nous nous entendions bien,
9 nous nous aimions. J'ai donc fait une demande à mon chef.
10 Celui-ci m'a demandé à quelle unité appartenait ma femme et,
11 ensuite, il a contacté la chef de l'unité concernée afin
12 d'organiser le mariage.

13 Me GUISSÉ:

14 Monsieur le Président, je vois qu'il est 4 heures. C'est
15 peut-être le moment opportun de marquer la pause.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Le moment est opportun pour nous de lever l'audience. La Chambre
19 reprendra les débats demain, mercredi 26 octobre 2016, à 9
20 heures.

21 Demain, la Chambre achèvera d'entendre le témoin Chuon Thy et
22 commencera d'entendre le témoin 2-TCW-1045.

23 Merci, Monsieur Chuon Thy. Votre déposition n'est pas encore
24 arrivée à son terme. La Chambre vous invite à revenir demain à 9
25 heures.

119

1 Maître Sok Socheata, avocat de permanence, la Chambre vous invite
2 également à revenir dans le prétoire demain.

3 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
4 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions
5 nécessaires pour ramener le témoin à son lieu d'hébergement et le
6 ramener dans le prétoire demain avant 9 heures.

7 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea
8 au centre de détention des CETC et ramenez-les dans le prétoire
9 demain avant 9 heures.

10 L'audience est levée.

11 (Levée de l'audience: 16h01)

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25